RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HQD-ÉNERGIR - DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

DOSSIER : R-4169-2021 Phase 2

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente

M. FRANÇOIS ÉMOND M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 9 NOVEMBRE 2022 PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 8

CLAUDE MORIN Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me AMÉLIE CARDINAL Me ANNIE GARIÉPY avocates de la Régie

REQUÉRANTES :

Me JOELLE CARDINAL
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

Me PHILIP THIBODEAU Me HUGO SIGOUIN-PLASSE avocats d'Énergir, s.e.c. (Énergir)

INTERVENANTS:

Me STEVE CADRIN avocat de l'Association hôtellerie Québec et de l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX avocat de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFO);

Me ANDRÉ TURMEL avocat de l'Association québécoise du propane (AQP);

Me GAËLLE OBADIA avocate de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET avocate du Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE avocat du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER Me HADRIEN BURLONE avocats du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN avocat du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

TABLE DES MATIÈRES

			PAGE
PRÉLIMINAIRES			5
REPRÉSENTATIONS	PAR Me	FRANKLIN S. GERTLER	15
REPRÉSENTATIONS	PAR Me	SYLVAIN LANOIX	60
REPRÉSENTATIONS	PAR Me	GAËLLE OBADIA	72
REPRÉSENTATIONS	PAR Me	GENEVIÈVE PAQUET	76
REPRÉSENTATIONS	PAR Me	ÉRIC McDEVITT DAVID	82
REPRÉSENTATIONS	PAR Me	JOCELYN OUELLETTE	87
REPRÉSENTATIONS	PAR Me	DOMINIQUE NEUMAN	90
REPRÉSENTATIONS	PAR Me	JOELLE CARDINAL	99
REPRÉSENTATIONS	PAR Me	PHILIP THIBODEAU	127
RÉPLIQUE PAR Me	FRANKL	IN S. GERTLER	159

1	L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX (2022), ce neuvième (9e)
2	jour du mois de novembre :
3	
4	PRÉLIMINAIRES
5	
6	LA GREFFIÈRE :
7	Protocole d'ouverture. Audience du neuf (9)
8	novembre deux mille vingt-deux (2022) par
9	visioconférence. Dossier R-4169-2021 Phase 2 :
10	Demande relative aux mesures de soutien à la
11	décarbonation du chauffage des bâtiments.
12	Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
13	Louise Rozon, présidente de la formation, de même
14	que monsieur François Émond et monsieur Pierre
15	Dupont.
16	Les avocates de la Régie sont maître Amélie
17	Cardinal et maître Annie Gariépy.
18	Les requérantes sont :
19	Hydro-Québec représentée par maître Joelle Cardinal
20	et maître Jean-Olivier Tremblay;
21	Énergir représentée par maître Philip Thibodeau et
22	maître Hugo Sigouin-Plasse;
23	Les intervenants qui participent à la présente
24	audience sont :
25	Association hôtellerie Québec et Association

1	restauration Québec représentées par maître Steve
2	Cadrin;
3	Association québécoise des consommateurs
4	industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
5	forestière du Québec représentés par maître Sylvain
6	Lanoix;
7	Association québécoise du propane représentée par
8	maître André Turmel;
9	Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
10	représentée par maître Gaëlle Obadia;
11	Groupe de recommandations et d'action pour un
12	meilleur environnement représentée par maître
13	Geneviève Paquet;
14	Option consommateurs représentée par maître Éric
15	McDevitt David;
16	Regroupement national des conseils régionaux de
17	l'environnement du Québec représenté par maître
18	Jocelyn Ouellette;
19	Regroupement des organismes environnementaux en
20	énergie représenté par maître Franklin S. Gertler
21	et maître Hadrien Burlone;
22	Regroupement pour la transition, l'innovation et
23	l'efficacité énergétiques représenté par maître
24	Dominique Neuman.
25	Nous demandons aux participants de bien

vouloir s'identifier à chacune de leurs

interventions pour les fins de l'enregistrement.

Merci.

6

7

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

24

2.5

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Madame la Greffière. Salutations à notre sténographe monsieur Morin qui va agir avec nous toute la journée. Alors, mes collègues régisseurs et moi, ainsi que l'équipe de la Régie, nous vous souhaitons la bienvenue à cette audience portant sur la demande de suspension du ROEÉ de la Phase 2 du dossier biénergie d'HQD et d'Énergir. L'équipe de la Régie est composée, en plus de nos deux avocates, de madame Geneviève Rivard qui agit en tant que chargée de projet, et les spécialistes sont Odette Alarie, Pierre Hosatte, Daniel Mongeon, Michelle Paquin et Martin Parent.

Dans notre lettre de planification de l'audience que vous avez reçue le trois (3) novembre dernier, la Régie a joint les liens hypertexte menant aux consignes à respecter en vue d'une participation adéquate dans le cadre d'une audience par vidéoconférence. Alors, comme on le souligne à chaque audience, on vous invite à suivre ces consignes et vous rappelons que tous les micros doivent demeurer fermés, sauf lorsque l'un ou

energie.qc.ca.

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

1 l'autre d'entre vous souhaitez intervenir.

L'audience est enregistrée.

L'enregistrement sera diffusé en direct sur YouTube. Et les notes sténographiques seront déposées sur le site Internet de la Régie dans les prochains jours. Si vous éprouvez un problème technique, on vous conseille d'utiliser soit le clavardage ou bien d'envoyer, de transmettre un courriel à notre greffière : monique.siliki@regie-

En ce qui a trait au déroulement de l'audience, le quatre (4) novembre, on vous a fait parvenir un calendrier révisé. Nous allons débuter avec la présentation de la demande de suspension du ROEÉ, poursuivre avec les argumentations de chacun des participants selon l'ordre prévu au calendrier, et terminer avec la réplique du ROEÉ. Alors, à moins de remarques préliminaires, nous allons débuter, et nous sommes prêts à entendre le ROEÉ. Me FRANKLIN S. GERTLER:

Madame la Présidente, Franklin Gertler pour le ROEÉ, je veux vous signaler que nous avons reçu il y a quelques minutes un envoi de notre collègue

maître Neuman qui s'est déclaré opposé à notre

demande. Alors, je vous suggère que le respect de

2.5

la procédure, l'équité procédurale demande à ce que 1 nous ayons la chance de présenter notre demande. 2 Puis si maître Neuman a des remarques à faire qu'il les fasse après. Il est en train d'avancer sa position en s'interposant avec ses questionnements 5 et ce n'est pas régulier, puis ce n'est pas une 6 façon de procéder admissible, je vous le soumets. 7 Me DOMINIQUE NEUMAN: 8 Madame la Présidente... 9 LA PRÉSIDENTE : 10 Ce sont des remarques préliminaires. On peut les 11 entendre de façon préliminaire. Je n'ai aucune idée 12 des documents qui ont été déposées. Maître Neuman? 13 Me DOMINIQUE NEUMAN: 14 Madame la Présidente, nous avons déposé à huit 15 heures trente-cinq (8 h 35) et ce n'est pas 16 malheureusement pas encore sur le SDÉ, mais nous 17 l'avons transmis également par courriel distinct à 18 tous les participants. 19 Il s'agit d'une demande préliminaire pour 20 que HQD et Énergir clarifient l'objet de leur 21 demande. Nous avons fait cette demande. Je vais 22 vous la lire, mais je ne sais pas si la Régie 2.3 pourrait avoir copie de notre lettre qui a été 24 déposée sur le SDÉ.

2.3

2.5

Et suite à la prise de connaissance du plan d'argumentation du ROEÉ pour lequel nous le remercions beaucoup, nous apercevons qu'il y a une incompréhension quant à ce sur quoi porte la demande d'HQD, Énergir, en Phase 2, à savoir est-ce qu'il y a ou est-ce qu'il n'y a pas une demande de contribution GES pour le secteur CI.

Nous avions cru, et c'était dans nos lettres C24 et C26, C-RTIEÉ-0024, 0026, qu'il n'y a pas de contribution GES qui est demandé pour le secteur CI. Mais peut-être que nous sommes dans l'erreur vu certains paragraphes du plan d'argumentation du ROEÉ.

Donc, nous souhaiterions que HQD et Énergir le clarifient dès le début plutôt qu'à la toute fin de l'audience, après que tous les intervenants auront parlé et eu des interprétations différentes quant à ce qui est ou ce qui n'est pas l'objet de la Phase 2.

Et moi-même, maintenant, je ne le sais plus. Je ne sais plus sur quel pied danser, s'il y a une contribution GES demandée pour le secteur CI ou s'il n'y en a pas.

Et également, je comprends du plan d'argumentation du ROEÉ que la compréhension du

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

ROEÉ est à l'effet que si la décision de la Régie, en Phase 1, sur le secteur résidentiel était annulée en révision, dans ce cas, automatiquement, il n'y aurait plus de demande de la part de HQD et d'Énergir en Phase 2.

Je souhaiterais le savoir. J'ai ma propre interprétation, le ROEÉ a son interprétation. Ça serait beaucoup plus simple si, en quelques instants, HQD et Énergir déclaraient si c'est le cas ou si ce n'est pas le cas, pour qu'on sache, pour qu'on ait tous cette base commune lors de nos représentations respectives durant le reste de la journée.

Ça fait que c'est ce qui est indiqué dans la lettre du neuf (9) novembre, que j'ai indiqué. Donc, nous invitons respectueusement la Régie à requérir qu'HQD et Énergir fournissent préliminairement, en début d'audience, aujourd'hui, les clarifications et précisions suivantes quant à l'objet de leur demande en Phase 2. Alors, je cite, première question :

Est-ce qu'il est exact ou inexact qu'à ce stade, HQD et Énergir ne prévoient pas de dépense de la part d'HQD pour payer le service d'effacement de la

1	pointe électrique que lui offrirait
2	Énergir en conservant ses propres
3	clients gaziers pour la pointe
4	seulement[]
5	Entre parenthèses :
6	[] (« la contribution GES »)[]
7	Fermez la parenthèse :
8	[] au secteur CI?
9	Et deuxième questions :
10	S'il devait y avoir invalidation en
11	révision de la Décision de la Régie
12	rendue en Phase 1 pour la contribution
13	GES au secteur résidentiel, cela
14	a-t-il pour effet d'amener HQD et
15	Énergir à retirer leur demande en
16	Phase 2 pour le secteur CI?
17	Donc, je vous soumets qu'il ne s'agit pas de
18	plaider d'avance sur le bien-fondé de la demande de
19	suspension du ROEÉ.
20	Nous aurons l'occasion de le faire plus
21	tard, mais nous avons besoin de savoir quel est
22	l'objet de la demande HQD Énergir, en Phase 2.
23	C'est ce que nous souhaiterions obtenir.
24	Me FRANKLIN S. GERTLER:
25	Madame la Présidente, c'est

- 1 LA PRÉSIDENTE:
 2 Oui, allez-y, Maître Gertler.
 3 Me FRANKLIN S. GERTLER:
 4 Si vous le permettez, simplement que la demande de
 5 suspension, juste par exemple, ne dépend pas
 6 nécessairement que la Phase 2 tombe ou ne tombera
 7 pas. On fait une demande de suspension avec
 8 différents motifs et différents...
 9 Et avec respect, je devrais avoir la
- possibilité de présenter ma requête ou ma demande
 sans que maître Neuman tente d'imposer sa lecture
 ou de faire amender ultimement la demande puis
 changer la donne. Je vous répète, c'est hautement
 irrégulier. En tout cas, c'est... évidemment, c'est
 la Régie qui décidera.
- LA PRÉSIDENTE :
- Merci, Maître Gertler. Maître Cardinal, avez-vous quelque chose à ajouter?
- Me JOELLE CARDINAL:
- Oui. Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
- Monsieur Émond. Bonjour, Monsieur Dupont. En fait,
- je pense que je vais pouvoir vous aider à
- simplifier le débat, là.
- Si maître Neuman est perplexe, quant à
- 1'objet de la demande en phase 2, peut-être que je

pourrais l'inviter à simplement se référer à la 1 requête complète qu'on a déposée pour la phase 2, 2 aller voir les conclusions recherchées, peut-être que ça pourrait l'aider dans sa compréhension. Puis pour ce qui est du second point, là, 5 je pense que... nous nous rangeons du côté de 6 maître Gertler, là. Je pense que tout le monde va avoir l'occasion d'exprimer sa position. Puis, je 8 souhaite rassurer maître Neuman, nous allons tenter de répondre à ses questions en plaidoirie. 10 Me DOMINIQUE NEUMAN: 11 Quant à moi, la compréhension que j'avais, 12 justement des pièces de HQD-Énergir, c'est qu'il 13 n'y a pas de contribution GES à ce stade pour... 14 qui est demandée pour le secteur CI. C'est ce que 15 je comprends, mais peut-être que je suis dans 16 l'erreur. Si maître Cardinal pouvait simplement 17 l'indiquer, ce serait... ça permettrait de le 18 savoir. Plutôt que chacun interprète différemment 19 les pièces de HQD-Énergir, et qu'à la toute fin, 20 Énergir... HQD-Énergir nous disent quelle est la 21 bonne interprétation. 22 LA PRÉSIDENTE : 2.3 Maître Neuman, j'aurais le goût de vous dire : 24

« Allez lire la décision que nous avons rendue en

2.5

- 15 - Me Franklin S. Gertler

- phase 1. » La contribution GES est basée sur les
- volumes qui vont faire l'objet d'une conversion.
- Alors... voilà.
- 4 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- 5 D'accord. O.K.
- 6 LA PRÉSIDENTE:
- 7 C'est beau?
- 8 Me DOMINIQUE NEUMAN:
- Enfin, je m'en remets à... je m'en remets à la
- Régie, s'il y a d'autres choses qu'elle souhaite
- faire préciser préalablement.
- LA PRÉSIDENTE :
- Excellent. Alors, Maître Gertler, on vous écoute.
- REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER:
- Merci, Madame la Présidente. Nous avons déposé
- une... un plan d'argumentation, qui est le C-ROEÉ-
- 0031. On a attiré notre attention sur le fait qu'il
- y avait des difficultés avec les hyperliens vers
- les décisions de la Régie, parce qu'on n'a pas
- l'habitude de déposer les décisions de la Régie, ça
- fait très lourd mais on vient de vous
- transmettre... transmettre à la Régie une autre
- version, qui est... où les hyperliens marchent.
- Alors, je ne sais pas si vous l'avez reçue, il y a
- quelques minutes, de maître Burlone? Ou je peux

- 16 - Me Franklin S. Gertler

- peut-être...
- 2 LA PRÉSIDENTE :
- Je ne crois pas l'avoir reçue, mais écoutez... on
- va être capable de vous suivre. Si jamais...
- Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 6 O.K.
- 7 LA PRÉSIDENTE :
- 8 ... on avait besoin d'aller consulter les
- décisions, on...
- Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 11 O.K.
- 12 LA PRÉSIDENTE :
- Si... Ça rentre à l'instant.
- Me FRANKLIN S. GERTLER:
- O.K. Super.
- LA PRÉSIDENTE :
- 17 C'est bon. Merci.
- Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 0.K. Alors, est-ce que je dois commencer, à ce
- moment-là?
- LA PRÉSIDENTE :
- Oui, allez-y.
- Me FRANKLIN S. GERTLER:
- Merci beaucoup. Alors, on n'a pas minuté la
- prestation, je vais essayer de faire ça quand même

2

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

- 17 - Me Franklin S. Gertler

de manière efficace. On n'a pas... je n'ai pas
l'intention de lire intégralement le plan, loin de
là, mais... Il y a beaucoup d'informations là sur,
justement, les principes qui sont appliqués par la
Régie pour les demandes de suspension comme mesure
de gestion d'instance. Et sur, aussi, les
particularités du dossier en présence, qui font en
sorte que la... qu'il s'agit ici d'une situation ou
d'un dossier où cette suspension est justifiée.

Alors, juste en guise d'introduction, je fais un petit rappel. Évidemment, il y a le... puis ça vient de votre décision procédurale, avis de D-2021-125.

Évidemment, on voit qu'évidemment

Hydro-Québec et Énergir ont signé leur entente de

collaboration. Ils déposent par la suite une

demande conjointe et vous avez rendu votre décision

le vingt-neuf (29) septembre deux mille vingt et un

(2021), justement dans le D-2021-125 où vous

décidez de traiter le dossier en deux phases.

Et il n'y a pas beaucoup de mentions, je l'admets volontairement, qu'à la fin le traitement du principe général de contribution GES qu'Hydro a demandé, mais c'est très clair qu'il s'agit de deux dossiers ou deux phases connexes du même dossier.

2.2

2.3

- 18 - Me Franklin S. Gertler

Et comme on le mentionne à notre paragraphe 4, la première phase porte, comme vous le savez, principalement sur la reconnaissance d'un principe général et sa méthode d'établissement, tel que détaillé dans l'entente, et que la seconde phase porte sur le déploiement de l'offre biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle.

Évidemment, le dix-neuf (19) mai deux mille vingt-deux (2022), vous avez rendu la décision D-2022-061 dans le présent dossier puis vous avez reconnu comme principe tarifaire le principe général - puis je pense que c'est quand même important de souligner ça - selon lequel la contribution GES et sa méthode d'établissement telles que détaillées dans la section 8.2 de la pièce B-0034 : Hydro-Québec et Énergir doivent être considérés aux fins de l'établissement des revenus requis d'Hydro-Québec et d'Énergir pour la fixation de leurs tarifs respectifs.

Puis ça, on le voit notamment... évidemment, c'est ailleurs dans la décision, c'est une vraie brique que vous avez livrée, mais entre autres dans les conclusions au paragraphe 708 à laquelle j'ai référé.

Puis c'est le vingt-trois (23) juin que

- 19 - Me Franklin S. Gertler

pour diverses raisons l'AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et la ROEÉ ont logé leur demande de révision de cette décision-là. Ils soutiennent notamment que la décision D-2022-061 est entachée de vices de fond de nature à l'invalider et que la reconnaissance de principe de la contribution GES excède la compétence de la Régie. Évidemment, les références sont un peu curieuses parce qu'il y en a trois dossiers puis c'est le B... nos demandes sont dans chaque cas, là, B-0002, mais dans les différents dossiers.

La décision ou la correspondance de la Régie nous indiquent que les demandes en révision seront entendues très prochainement, le vingt-deux (22), le vingt-huit (28) et le vingt-neuf (29) novembre de ce mois-ci. Et là, je recule un peu dans le temps. C'est le six (6) octobre deux mille vingt-deux (2022) qu'Hydro-Québec et Énergir déposent leur demande conjointe dans la présente phase 2.

Et je vous demanderais peut-être de... Évidemment, je ne vais pas le lire, mais j'aimerais ça faire quelques... vous indiquer quelques paragraphes dans cette demande-là, le B-0111. C'est la demande de fixation du tarif biénergie pour la

1	clientèle commerciale et institutionnelle. Alors,
2	je remarque que dans ce document-là qu'au
3	paragraphe 7, on indique Hydro-Québec et Énergir
4	indiquent :
5	Suivant cette première phase du
6	dossier, la Régie rendait la décision
7	D-2022-061 (la « Décision »)
8	qui fait l'objet des demande en révision
9	dans laquelle elle accueillait la
10	demande d'Hydro-Québec et d'Énergir et
11	reconnaissait notamment le principe
12	général relatif à la Contribution GES
13	prévue à l'Entente.
14	Alors, ça, on allègue déjà même la procédure de la
15	Phase 2, cette conclusion, cette décision
16	essentielle au dossier.
17	Et, là, je trouve intéressant de lire le
18	paragraphe 8 où on dit :
19	Suivant cette Décision favorable, les
20	Demanderesses ont donc pu entamer la
21	première phase du Projet, c'est-à-dire
22	la conversion de la clientèle
23	résidentielle.
24	Alors, ça on voit que c'était nécessaire pour
25	entamer cette phase-là. Et. là. i'aimerais vous

2.0

2.4

- 21 - Me Franklin S. Gertler

amener maintenant	au	paragraphe	13	οù	on	dit	:
-------------------	----	------------	----	----	----	-----	---

À la suite de la prise du Décret et la Décision, les Demanderesses s'adressent à la Régie pour faire approuver les modalités du nouveau tarif biénergie pour la Clientèle CI pour Hydro-Québec et pour faire approuver certaines modifications aux Conditions de service et Tarif d'Énergir.

Alors, je pense que la demande même d'Hydro démontre la connexité et la manière dont la deuxième phase dépend de l'issue du premier.

Bon. J'aimerais aussi vous amener au C-ROEÉ-0026 qui est évidemment notre lettre du dixneuf (19, lettre de maître Burlone, du dix-neuf (19) octobre deux mille vingt-deux (2022) où on demande la suspension et ça vaut la peine de s'arrêter quelques instants là-dessus, parce que c'est ça qui fait office un peu de procédure, ici.

Alors, premier paragraphe, on demande à la Régie d'user de sa discrétion, on ne dit pas que c'est une obligation légale. Comme on verra, c'est plus une mesure de gestion, pour suspendre le traitement du dossier jusqu'à ce que la Régie ait

rendu sa décision dans le dossier, bien les trois dossiers de révision.

1

2

5

6

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

Et, là, bien là, on décrit un peu la nature des demandes en révision et qu'est-ce qui est en jeu dans ces dossiers-là. Puis, là, on indique que justement que :

... il ressort de l'élément déposé par Hydro-Québec et Énergir dans la phase 2 du dossier en rubrique que ces entreprises entendent s'appuyer sur le principe général de la Contribution GES reconnu par la décision D-2022-061 qui est sujette à la révision.

Et bien là, on réfère à la demande, mais ça, c'était quelque chose qui a été fait à un stade préliminaire, notre demande de révision, justement, développe un peu plus la connexité et la relation de dépendance qui apparaît dans le dossier.

Alors, c'est pour cela, on dit que c'est prématuré de procéder à la phase 2, alors que la décision D-2022-061 est susceptible d'être révoquée ou de subir des modifications.

Et je mentionnerai à ce stade-ci, que non seulement que la révision sera entendue prochainement, puis qu'il n'y a pas d'urgence pour

2.5

que la Régie rende une décision dans ces circonstances. C'est-à-dire, qu'il n'y a pas de preuve comme de quoi que ça soit, qu'il y ait une urgence à procéder en courant le risque de décisions ou d'efforts inutiles et de décisions contradictoires.

Mais je soulignerais la nature particulière de la situation en ce qu'il y a trois demandes de révision de grands groupes industriels comme des groupes... des consommateurs industriels comme des groupes environnementaux.

Et qu'évidemment, puis ça n'arrive pas très souvent à la Régie, mais nous sommes en présence d'une importante dissidence. Alors, les risques entourant cette situation sont peut-être plus grands que d'habitude.

On a également indiqué dans notre lettre, des considérations plus de... bien... d'efficacité et d'équité procédurale parce que... Puis c'est drôle parce que... Je suis un peu comme maître Neuman. C'est que, nous, on ne saura pas sur quel pied danser, sur quel angle se prendre dans le dossier. Quelles preuves présenter, quels sujets mettre de l'avant parce qu'on ne saura pas, on ne connaîtra pas le cadre réglementaire qui serait

ultimement applicable.

2.3

2.5

Puis là, nous mentionnons également, puis on va y revenir si nécessaire, que la demande de suspension s'inscrit dans le cadre des pouvoirs conférés à la Régie à l'article 34, alinéa 2, de l'article 35, notamment. Et je réfère également à l'article 3 du règlement. Et là, on a cité quelques jurisprudences et quelques décisions de la Régie que nous allons avoir la possibilité d'étudier ensemble.

Je veux vous mentionner, d'emblée... Puis je vais vous dire, un peu à ma surprise comme quelqu'un qui a fait pas mal de droit administratif et autres que l'exercice auquel on est appelé avec la demande de suspension n'appelle pas les critères ou le processus d'une injection interlocutoire ou d'une sauvegarde.

Il est, comme je l'ai dit, c'est une question qui relève de la discrétion de la Régie selon des considérations autres et qui sont dans la sphère de la gestion d'instance.

Maintenant, je reviens un peu dans mon plan. Je vous remercie, vous avez justement convoqué l'audience aujourd'hui pour entendre tout le monde. Je pense que c'est une bonne chose.

Alors, nous, on vous dit que la demande de suspension est justifiée, ici. Et là, je vais un peu adresser avec vous le cadre dans lequel de telles demandes sont traitées par la Régie. Il y a quand même un corpus de décisions assez importantes sur la question.

Alors, au paragraphe 12, je mentionne à nouveaux les fondements dans la loi et... un instant... J'ai un chien qui me rend visite. Excusez-moi, là. C'est la...

LA PRÉSIDENTE :

1

2

3

5

6

8

9

10

11

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

Vous pourrez nous le présenter tantôt. 12

Me FRANKLIN S. GERTLER:

Oui, O.K. C'est la petite nouvelle du bureau, là. O.K. Et mouillée, en plus, là. O.K. C'est... À un moment donné, il y avait un chat, mais pas de chien, je pense. Dans les dossiers de la Régie.

Bon alors, je voulais d'abord vous référer au dossier... ou à la décision D-2020-060, et ça, c'est - que je réfère aux paragraphes 12, 13 notamment de notre plan d'argumentation - c'est la décision de monsieur le régisseur Simon Turmel sur une question de... bien, dans le cas d'un dossier de plainte, mais qui était dans un contexte plus large également de demande et de demande de

révision.

2.3

2.5

Puis, bon, le fond de l'affaire, c'est que, si je comprends bien, c'était le degré de discrétion qu'Hydro pourrait disposer en ce qui concerne le tarif de développement économique, s'il y avait une discrétion à exercer pour ne pas permettre à la CETAC, dans ce cas-là, de bénéficier du tarif.

Puis là, on voit que... J'aimerais juste passer dans la décision avec vous. D'abord... Parce qu'en plus d'établir les critères, bien le coeur en soi est d'intérêt pour nous. Alors, au paragraphe 6 de cette décision D-2020-060... Bon, le 6... le paragraphe 6, le vingt (20) août... excusez-moi, le vingt (20) février, il y avait une audience pour entendre les parties sur les moyens préliminaires. Et Hydro-Québec informe la Régie qu'elle maintient sa demande de suspension dans le présent dossier, considérant le dépôt d'une demande de révision par la CETAC.

Si vous allez maintenant au paragraphe 20, on voit... que la Régie dit qu'elle ne partage pas la position de la CETAC selon laquelle les deux dossiers n'ont rien... de plaintes et de... et... de révisions n'ont rien de commun. Excusez-moi. Les

1	deux plaintes. Puis là, la Régie constate que les
2	deux plaintes, que les plaintes « se distinguent
3	effectivement sur le plan factuel. »
4	Cependant, un examen attentif de la
5	décision D-2020-014, de la demande de
6	révision déposée à l'égard de cette
7	décision et de la plainte [] permet
8	de conclure que des enjeux similaires
9	sont en cause dans [les] deux
LO	dossiers.
L1	Alors là, je vous demanderais d'aller au paragraphe
12	30. Là, en conclusion, la Régie répète que les
13	deux que la même question se pose dans les deux
L 4	dossiers : elle porte sur l'interprétation de
15	l'article 640. Et au paragraphe 31, on dit On
L6	dit Bien là, je ne vais pas lire toute
L7	l'affaire, mais à la fin :
L8	La Régie a rejeté la demande au motif
L9	qu'elle était de la nature d'une
20	plainte et que la CETAC devait passer
21	par la procédure de traitement des
22	plaintes, d'où le dépôt de la plainte
23	dans le présent dossier.
24	Alors, là, si on se rend à 33, il dit :
25	À nouveau, tel qu'il appert des

- 28 - Me Franklin S. Gertler

extraits [précédents], les enjeux

[sont du] même fondement, soit sa

prétention selon laquelle les tarifs

d'électricité n'accorde aucune

discrétion à Hydro-Québec pour

exclure...

Et au 34, on voit:

7

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

25

Ainsi, la Régie constate que si la demande de révision de la CETAC était accueillie selon les conclusions recherchées, la condition imposée par Hydro-Québec à la CETAC de ne pas utiliser l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour demeurer admissible au TDÉ pourrait probablement tomber. À l'inverse, si la demande de révision était rejetée, Hydro-Québec pourrait plaider qu'elle est en droit de maintenir cette condition. Il ne fait donc aucun doute que la décision à rendre dans le dossier de révision P-110-3358R pourrait avoir un impact dans l'analyse de la présente plainte. Alors évidemment, ce n'est pas exactement

2.5

- 29 - Me Franklin S. Gertler

la même situation parce qu'on vous plaidait que la phase 2 est la continuation, mais comme... et non pas... n'a pas d'identité avec la phase 1, mais nous on vous soumet qu'au contraire le principe d'établissement... le principe général de contribution GES fait en sorte que les deux dossiers vont aller... vont être affectés de manière très claire si les demandes de révision sont acquises.

Puis là, je vous ai reproduit en long et en large dans notre plan le paragraphe 35 justement de la décision de la Régie dans le D-2020-060 dans laquelle on explique que la Loi ne prévoit aucune disposition spécifique pour suspendre un dossier. Il s'agit de mesures de gestion d'instance relevant des pouvoirs généraux prévus à l'article 34 des articles 3 et 52 du Règlement. La Régie peut référer, sans se lier, aux critères connus par les tribunaux de droit civil en matière de demande de suspension d'une procédure, lesquels sont présentés comme suit. Puis ça c'est une longue après, une longue citation d'une décision de la Cour supérieure.

Et avant d'embarquer dans les sous-paragraphes, si on veut, les différents... le

9 novembre 2022

1

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

détail, mais le premier considérant... le paragraphe 3 est intéressant parce que justement, qu'il est indiqué que c'est une question après tout d'intérêt de la justice que vous devez régler pour l'exercice de votre discrétion.

Alors, je vais avancer sans vous lire tout le contenu du paragraphe 35 de D-2020-060 qu'on retrouve au paragraphe 13 de notre plan. Je veux juste vous faire remarquer que dans mon traitement, il y a les critères, l'existence d'un lien indéniable entre les deux recours. Et le critère... le sort ultime d'un recours dans une instance dépend dans une large mesure du sort d'un recours dans une autre instance. Alors c'est deux-là, je vais les traiter ensemble.

Alors, avec ces remarques, je veux regarder avec vous rapidement la jurisprudence de la Régie en commençant par la décision D-2019-125 qui est une décision dans le dossier fleuve du GNR et j'attire votre attention plus particulièrement, c'est justement, c'est une situation où il y avait une demande de révision et une question de continuer quand même le dossier, malgré cette demande.

Et dans ce cas-là, je ne veux pas le lire

au complet, mais la Régie mentionne, sur la
question du lien entre les deux dossiers et le sort
ultime du recours, qui dépend, dans une large
mesure, du sort du recours dans un autre dossier ou
dans une autre demande, la Régie dit, aux
paragraphes 28 et 29.

2.4

[28] [...] [La demande d'Énergir]
reflète certainement les difficultés
inhérentes pour tous à examiner en
parallèle, dans un marché en
développement, tant la stratégie en
lien avec le plan d'approvisionnement
en GNR que les contrats d'achats de
GNR eux-mêmes.

Alors, il y a un certain parallèle dans le sens que le dossier que vous traitez parle ou traite, porte sur une situation de nouveauté à la Régie, puis il n'y a pas de routine là-dedans ou pas de jurisprudence établie qui permet de dire : bien, là, t'sais, la demande de révision ne marchera pas.

Et à 29, la Régie dit :

[29] Pour ces motifs, la Régie, par déférence pour le processus de révision en cours, fait usage de sa

2

6

8

9

10

11

12

1.3

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

- 32 - Me Franklin S. Gertler

discrétion et suspend l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019.

Alors, c'est quand même une situation relativement similaire, je dirais. Maintenant, j'aimerais tourner vers la décision 2018-102, s'il vous plaît, mais je pense que j'ai pas mal tous les extraits dont j'ai besoin dans le plan.

Alors, ici, c'est un cas, c'est un autre dossier fleuve, c'est le R-3867-2013 et c'est le dossier évidemment de l'allocation des coûts et ici, il y a eu une décision, si je me souviens bien, là, j'avoue que je ne suis pas retourné regarder en détail, mais si je me souviens bien, il y avait une décision établissant la méthode d'allocation des coûts, puis Énergir est revenue avec une demande d'ajustement possible.

Et dans ce contexte-là, il y a eu, c'est le paragraphe 16, l'ACIG avait introduit une demande en révision pour faire annuler la conclusion de la Régie quant à l'irrecevabilité de la troisième

1	demande amendée, c'est-à-dire la Régie a dit : non,
2	ça peut être la situation inverse de la nôtre. La
3	Régie a dit : non, on ne permet pas votre demande.
4	Ça, l'ACIG l'avait portée en révision,
5	puis, là, la question de savoir si la phase 4 du
6	dossier qui était, si je me souviens bien, devait
7	être ou doit être l'établissement à la fin de la
8	structure des tarifs, pouvait procéder dans ces
9	conditions.
10	Puis, là, et la Régie dit, au paragraphe
11	22:
12	[22] La demande en révision introduite
13	par l'ACIG remet en question la
14	Méthode qui pourrait avoir pour effet
15	de modifier l'Étude devant servir de
16	fondement à la réflexion qui doit se
17	faire dans la phase 4 à l'égard de la
18	segmentation de la clientèle, du
19	design des tarifs, des niveaux
20	d'interfinancement et devant
21	ultimement conduire à la mise en place
22	de la structure tarifaire du service
23	de distribution.
24	Puis, là, la Régie dit :
25	[23] Tant que l'issue de cette demande

- 34 - Me Franklin S. Gertler

1	de révision de l'ACIG n'est pas
2	connue, il devient inutile,
3	inefficient et prématuré
4	d'entreprendre tout travail
5	préliminaire nécessaire à l'initiation
6	de la phase 4 du dossier, tant pour la
7	mise à jour de l'Étude que pour la
8	tenue des séances de travail qui ont
9	été autorisées dans la décision
10	D-2018-072.
11	
12	[24] En conséquence, la Régie suspend,
13	pour une période indéterminée, le
14	traitement de la phase 4 du dossier
15	générique portant sur l'allocation des
16	coûts et la structure tarifaire
17	d'Énergir.
18	Même depuis ce temps-là, il y a des régisseurs qui
19	sont partis à la retraite, je pense. Alors, quand
20	on dit « indéfiniment », c'était sérieux.
21	Ensuite, il y a la décision dans le dossier
22	3823, c'est-à-dire la demande de fixation des
23	tarifs du Transporteur Non. C'est ça. Du
24	Transporteur. Et dans ce cas-là, c'est la
25	D-2012-164. Puis, là, dans ce cas-là, c'est Hydro-

Québec qui a demandé la suspension. Je la note. 1 Puis à la fin de la décision... Puis, là, 2 je pense que, encore une fois, on a reproduit les portions les plus importantes dans notre plan. Mais à la fin de cette décision-là, il y a des... on reprend par écrit des motifs rendus à l'oral. Puis, 6 là, je mentionnerai juste quelques-uns des éléments là-dedans. La Régie reconnaît... Là, je suis... 8 Puis dans ce cas-là, j'admets volontairement, il 9 semble avoir utilisé de manière un peu hybride les 10 notions de sauvegarde et les notions de simplement 11 suspension. Mais ça fait quand même quelque temps 12 de ça. Et puis on voit que la Régie dit qu'elle : 13 [...] est sensible aux arguments 14 légaux soulevés par les parties 15 intéressées reconnaissant sa capacité 16 légale de poursuivre l'étude du 17 présent dossier. 18 C'est ça l'idée. Vous pouvez le faire. C'est, est-19 ce que vous devez le faire, poursuivre avec la 2.0 Phase 2. 21 Cependant, la Régie considère qu'une 22 saine administration des dossiers de 23

24

25

la Régie exige que deux dossiers ayant

une même source ne soient pas entendus

2.3

2.5

de façon concomitante.

Et, là, dans ce cas-là, c'est la même source des deux dossiers cette décision. Et enfin, on termine avec une façon d'exprimer qu'on a vu déjà.

La Régie, par déférence pour le processus de révision en cours, use de sa discrétion et suspend l'étude du présent dossier jusqu'à la décision à être rendue dans le dossier R-3826-2012.

C'est exactement le type de conclusion que nous demandons dans notre demande de suspension.

Au niveau du... Là, je suis au paragraphe
15 de notre plan. Au niveau du critère qui fait le
sort du dossier dépend en grande partie de sort de
l'autre, et que j'ai jumelé, si vous voulez, vous
vous souviendrez, avec la notion de lien
indéniable. Puis, là, je suis dans la décision
D-2016-055 dans le dossier de modification de la
politique d'ajouts au réseau du transport Phase 2.
C'est le R-3888-2014 Phase 2. Puis dans ce cas-là,
on voit aux paragraphes... je vous ai reproduit
quelques paragraphes, puis c'était une situation
où, justement, il y a une décision sur la première
phase. Et dans ce cas-là, la Régie a conclu, puis

1	je suis au paragraphe 16 de la décision :
2	[16] La décision finale en révision
3	pourrait avoir pour conséquence de
4	modifier, en tout ou en partie, les
5	conclusions de la décision D-2015-209,
6	dont celles sur les notions de revenu
7	additionnel et de neutralité
8	tarifaire.
9	Je pense que c'est intéressant de voir que, là, on
10	est dans la sphère justement de l'élément un peu
11	d'ordre général, comme le principe général de la
12	contribution GES. Et puis à 17 :
13	[17] Si cela devait être le cas, la
14	présente formation pourrait devoir
15	évaluer à nouveau l'impact de ces
16	modifications sur la cohérence de
17	l'ensemble de la politique d'ajouts, y
18	incluant les déterminations pour la
19	partie IV des Tarifs et conditions.
20	Dans ces circonstances, la Régie juge
21	plus opportun de suspendre l'étude de
22	la phase 2 du dossier jusqu'à ce
23	qu'une décision finale soit rendue
24	dans le dossier en révision.
25	Encore une fois, je pense que ce n'est pas

- 38 - Me Franklin S. Gertler

1	difficile d'imaginer que si on fait l'exercice de
2	la Phase 2 puis, vous, vous faites tout le travail
3	pour rendre une décision puis, par la suite, il y a
4	une décision, je pense que vous aurez d'autres
5	choses à faire avec vos fêtes, les vacances de
6	Noël, parce que si, par la suite, il peut y avoir
7	une décision en révision qui vient modifier
8	grandement le paysage réglementaire dans lequel
9	votre décision au delà d'une éventuelle phase 2
10	doit ou devrait s'inscrire.
11	Je parle enfin, je vous parlais enfin de la
12	décision D-2019-159.
13	LA PRÉSIDENTE :
14	Maître Gertler, quels paragraphes à peu près pour
15	qu'on vous suive?
16	Me FRANKLIN S. GERTLER:
17	Excusez-moi! C'est parce que j'essaie d'aller peut-
18	être trop vite. Mais c'est paragraphe Mais pas
19	trop vite, mais j'essaie de sauter. Le paragraphe
20	16 maintenant, 2019-159. C'est cette décision-là.
21	Vous voyez les paragraphes 26, 27 de cette
22	décision-là sur lesquels je voulais attirer votre
23	attention. Ça, c'est une autre décision dans le
24	dossier du GNR, R-4008-217. C'est la décision
25	D-2019-159. Et, là, c'est une décision procédurale

1	de la Régie. Alors, dans ce cas-là, Énergir, on
2	voit au paragraphe 8 de la décision, avait déposé
3	une demande de révision d'une décision de la Régie.
4	Puis, là, cette demande de révision est entendue
5	dans le dossier 4106. Et on l'a vu, tout à l'heure,
6	qu'il y a une décision dans laquelle, la D-2019-
7	125, dans laquelle la Régie suspend l'examen de
8	toutes les demandes d'approbation. Ça, c'est le
9	paragraphe 12.
LO	Et dans ces circonstances-là, voici qu'est-
L1	ce que la Régie dit. Puis là, je suis aux
12	paragraphes 26 et suivant où la Régie dit :
13	À cet égard, il convient de préciser
L 4	que la suspension de l'examen des
15	demandes par déférence pour le
16	processus de révision en cours se
17	justifie, notamment, afin de mitiger
18	le risque que deux formations
L 9	distinctes ne prononcent des décisions
20	contradictoires sur un même objet mis
21	de l'avant par un participant dans
22	deux dossiers distincts.
23	Or, c'est le paragraphe 27 :
24	Or, Énergir, en demandant à la
25	présente formation d'acquiescer à

1		l'examen de sa demande prioritaire en
2		se fondant sur ses représentations
3		auprès d'une autre formation agissant
4		en révision, présume de
5		l'interprétation que retiendra la
6		formation du dossier R-4106-2019 quant
7		aux motifs 6 et 7 de sa demande de
8		révision.
9	Et là, au pa	ragraphe 28, bien, je ne l'ai pas
10	reproduit :	
11		Dans les circonstances, la Régie est
12		d'accord avec les propos de l'ACEFQ
13		qu'une reconsidération des
14		dispositions du paragraphe 29 de la
15		décision D-2019-125 pour exercer sa
16		compétence relative à l'approbation
17		des caractéristiques de contrats,
18		compétence qu'Énergir conteste par
19		ailleurs, serait illogique et
20		incohérente.
21	Alors, parag	raphe 30 :
22		Pour ces motifs, la Régie maintient la
23		suspension de l'examen de toute
24		demande d'approbation de
25		caractéristiques de contrats

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

1.3

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

- 41 - Me Franklin S. Gertler

d'acquisition du GNR par Énergir avec une fourniture spécifique, jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier 4106.

Bon, alors, je pense que c'est assez clair que vous avez tous les éléments qu'il vous faut pour exercer votre discrétion puis agir de manière prudente.

Alors, là, je suis au paragraphe 20 de mon plan où on développe un peu plus sur le point, sur l'aspect factuel qu'il existe un lien indéniable entre les présents dossiers et les dossiers en révision.

Alors, là, c'est quand même assez détaillé. Et je ne veux pas, je veux juste vous parler de certains éléments. Première chose à remarquer, au paragraphe 22, que le tarif biénergie que ce soit pour le commercial, institutionnel ou pour le résidentiel, est offert dans le cadre de l'Entente de collaboration entre Hydro-Québec et Énergir. Puis bon, cette entente prévoit le volet qui est maintenant à l'étude ou qui serait à l'étude dans la Phase 2.

Puis là, je suis au paragraphe 23, que le tarif CI demandé par Hydro-Québec dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier prévoit explicitement

2

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

la mise en œuvre de l'Entente de collaboration.

Évidemment, cette entente de collaboration... Je suis au paragraphe 24, prévoit justement de l'essence même, un versement d'une « Contribution GES ». Puis cette contribution serait notamment versée pour chaque client commercial et institutionnel adhérant à toute offre biénergie.

Et je vous donne les références. Puis là, je mentionne, au paragraphe 26 que la demande conjointe pour la phase 2 des deux Distributeurs tient d'ailleurs pour acquise la reconnaissance du principe général de la contribution GES, et dont je vous avais déjà parlé de certains paragraphes dans le B-0111. Et je vous réfère également au B-0113, là, c'est-à-dire l'offre tarifaire. Évidemment, il s'agit d'un élément qui est vraiment au coeur de la contestation dans les demandes de révision.

Puis là, on vous cite un passage de la décision 2022-061 sur la contribution GES, comme étant une condition sine qua non, finalement, du projet biénergie.

Alors, au paragraphe 29, je vous mentionne que le... l'entente entre Hydro-Québec et Énergir deviendrait caduque si la Régie ne connaissait pas

- 43 - Me Franklin S. Gertler

une date... en date du seize (16) septembre deux mille vingt-deux (2022) la contribution GES comme un principe général.

Alors, dans ces circonstances-là, on vous soumet... puis c'est ça qu'on plaide au paragraphe 30, c'est que... Puis, on ne le sait pas, peut-être qu'ils vont arriver avec une autre approche, mais dans les circonstances et devant la preuve actuelle, il est loin d'être certain que... que cet... que la demande pour la phase 2 serait maintenue, si la Régie en révision devait accueillir les demandes des trois... les trois parties qui sont ces demandeurs en révision.

Alors nous, on vous soumet respectueusement qu'il y a un lien indéniable entre les dossiers en révision et la phase 2 du présent dossier.

Bon, dans la section 4 je vous fais un développement sur l'issue que la phase 2 dépend de l'issue des décisions en révision et qu'il y a un risque de décision contradictoire - on en a parlé déjà un peu. Et à cet égard, je vous réfère au paragraphe 36, aux commentaires des deux Distributeurs émis à la suite du dépôt des budgets puis des sujets d'intervention dans... des demandeurs... pas des demandeurs, excusez-moi, des

2.3

2.5

intervenants qui participeraient à la phase 2.

Et déjà, Hydro-Québec et Énergir - c'était une erreur, c'est les deux, là, c'est ça - font valoir que la révision de l'établissement de la contribution GES et l'admissibilité de nouveaux bâtiments, deux sujets qui sont à l'ordre du jour dans les demandes de révision, ne devraient pas être traités en phase 2. Non pas parce qu'ils sont non pertinents, mais parce qu'ils ont déjà été traités dans la phase 1. Alors, c'est quand même important de voir, justement, le lien entre les deux... les deux dossiers.

Alors là, aux paragraphes 40 et suivants, on fait un petit développement sur, justement, la proportionnalité et la multiplication inutile des procédures. Et on fait valoir qu'il y a certainement un risque d'efforts inutiles et même une situation où la phase 2 perdrait son fondement et ses raisons d'être.

À moins qu'un jour Hydro-Québec et Énergir reviennent à la charge, non pas par le biais d'un principe général, qu'ils veulent le faire établir, qu'ils ont réussi à convaincre la Régie d'établir, mais ils auraient à revenir dans le contexte d'une demande tarifaire en vertu des articles 48 et

- 45 - Me Franklin S. Gertler

1 suivants. Ça peut être soit en attendant le tarifaire de deux mille vingt-cinq (2025) ou ça 2 pourrait être en demandant un décret ou faisant rapport en demandant un décret et en faisant une demande tarifaire à la Régie pour que la question de contribution GES et son inclusion dans les 6 revenus requis soient traités justement dans un 7 contexte tarifaire. Alors là, je ne veux pas... 8 vous faire grâce de lire vos conclusions, je pense 9 que vous avez compris, on vous demande de suspendre 10 en vertu de votre discrétion la phase 2 et 11 permettre le processus de révision d'aboutir avant 12 de reprendre le cas échéant les travaux dans la 13 phase 2. Donc, je pense que ça fait le tour. Je 14 m'excuse, ça a été un peu plus long que voulu, mais 15 évidemment, je serais très heureux de répondre à 16 vos questions ou peut-être échanger avec vous dans 17 le cadre d'une réplique. Merci beaucoup de votre 18 attention. 19 LA PRÉSIDENTE : 2.0 Merci beaucoup, Maître Gertler. Je pense que la 21 Formation va avoir quelques questions tout de suite 22 pour vous. Monsieur Dupont? 2.3 M. PIERRE DUPONT : 2.4

Oui. Merci, Madame la Présidente. Donc, Pierre

2.5

Dupont pour la Formation. Bien merci, tout d'abord, Maître Gertler, pour votre présentation. J'ai une question de... je dirais, de curiosité, et n'étant pas... n'ayant pas le plaisir d'avoir la formation en droit, je vais me permettre de vous poser la question.

Je remarque que vous avez déposé la demande en révision le vingt-trois (23) juin deux mille vingt-deux (2022), celle de votre cliente plus les deux autres demandes en révision. C'est indiqué, je crois, au paragraphe 10, peut-être. Enfin, vous l'avez, là, dans votre argumentaire.

Me FRANKLIN S. GERTLER: 13

Oui. 14

1

2

6

8

9

10

11

12

16

17

18

19

20

21

22

23

24

2.5

M. PIERRE DUPONT : 15

> Et quelques semaines, deux semaines plus tard, le six (6) juillet, le gouvernement a pris le décret de préoccupation, notamment le décret 1395-2022, qui concerne, là, pour l'essentiel l'établissement du tarif biénergie. Ma question est la suivante.

Pourquoi à ce moment-là vous n'avez pas déposé... vous n'avez pas... vous auriez pu choisir d'amender votre demande en révision pour demander à ce moment-là à cette formation-là de suspendre ou de surseoir le présent dossier, sachant que la

22

2.3

24

2.5

1 phase 2 avait été déjà annoncée, sachant que le décret avait été pris. Donc, je me demande, 2 pourquoi à ce moment-là vous n'avez pas choisi ce forum-là plutôt que d'attendre le présent forum? Me FRANKLIN S. GERTLER: Merci, Monsieur Dupont. Ce n'est pas un défaut de 6 ne pas être avocat, là. Je dis souvent que lorsque 7 viendra la révolution, on est mieux d'avoir... 8 d'être capable de revendiquer d'autres occupations 9 plus utiles comme boulanger ou pêcheur ou des 10 choses comme ça. Mais je... en tout cas, elle ne 11 l'a pas fait. On peut toujours amender, mais un 12 bonne question, je pense que... enfin, la phase 2 a 13 été annoncée même avant, depuis le début dans le 14 dossier, mais on ne savait pas qu'il était pour 15 avoir, là, au mois de mai, la décision qu'on a 16 portée en... je pense que c'est le mois de mai, en 17 révision. 18 Je pense que c'est une bonne question. 19 20

Nous, notre point de vue dans toutes ces choses-là, c'est que de manière générale, je dirais, c'est que les décrets ne font pas en sorte que la Régie et tout le monde doit faire exactement qu'est-ce que le gouvernement demande, ce sont des considérations qui sont soumises à l'intention de la Régie et

- 48 - Me Franklin S. Gertler

1	vous, vous devez quand même appliquer votre loi,
2	puis dans notre cas, on dit qu'appliquer la loi,
3	c'était de ne pas prendre des dispositions
4	tarifaires pour des décisions purement pas
5	purement, mais des dispositions de principe
6	général. T'sais, ça c'est un peu notre position,
7	mais faudrait que je regarde vraiment l'agencement
8	des dates pour être capable de vous donner peut-
9	être plus de plus de décisions.

Mais nous, on ne savait pas quand est-ce que la date des demandes en révision et les dates de la phase 2, où est-ce qu'ils pourraient se rencontrer. Là, finalement, ils sont tous dans la même période. Alors, c'est ça qui fait en sorte qu'on demande la suspension.

M. PIERRE DUPONT:

Je vous remercie. Une autre question, au paragraphe 30.

Me FRANKLIN S. GERTLER:

Oui.

10

11

12

13

14

15

M. PIERRE DUPONT:

Paragraphe 30, juste une seconde, je m'excuse, là, j'essaie d'aller... bon, comme vous mentionnez, là, il n'est pas certain que la demande conjointe qui fait l'objet de la présente phase serait maintenue

- 49 - Me Franklin S. Gertler

- par la Régie, là, si elle accueillait les demandes
- en révision. Donc, je comprends bien que votre
- demande, c'est de dire, c'est de demander de
- suspendre, de demander à la formation présente de
- suspendre...
- 6 Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 7 Hum, hum.
- 8 M. PIERRE DUPONT:
- ... le dossier, en attente de cette décision. C'est
- exact?
- Me FRANKLIN S. GERTLER:
- Oui. Décision sur les révisions puis qui vont être
- entendues prochainement, c'est ça.
- M. PIERRE DUPONT:
- Oui, oui, je vous remercie. Donc, dans ce contexte-
- là, si on va un peu plus loin dans la procédure,
- advenant que la Régie pourrait accueillir ou ne pas
- accueillir la demande en révision...
- Me FRANKLIN S. GERTLER:
- Hum, hum.
- M. PIERRE DUPONT:
- 22 ... donc, dans le cas contraire que vous
- mentionnez, elle ne l'accueille pas, et un
- intervenant, que ce soit votre cliente ou une autre
- cliente, décide d'aller en appel. Est-ce qu'à ce

R-4169-2021 Phase 2 9 novembre 2022

1

2

3

5

6

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

moment-là, puis que de notre côté, le dossier aurait été suspendu jusqu'à la décision, mais par la suite il y a un appel de cette décision.

Est-ce à dire que la demande de suspension devrait attendre également la réponse d'un appel, en Cour supérieure?

Me FRANKLIN S. GERTLER:

Oui, mais moi je suis devant la Régie depuis, je ne sais pas, depuis quatre-vingt-dix-sept (97), à peu près, puis j'allais, bien je suis allé une fois à la Cour supérieure, ça n'arrive pas très souvent, on essaie de faire en sorte aussi, d'autres dossiers, de la question des frais dans 4041, on essaie de faire en sorte que ça n'arrive pas trop souvent, parce que dans votre loi, justement, c'est inscrit que les décisions sont sans appel et que... il peut y avoir révision judiciaire ou pourvoi devant la Cour supérieure, seulement sur une question de compétence, puis ça, ça a été... c'est défini de manière assez restrictive, qu'est-ce qui peut être une question de compétence.

Mais pour répondre à la question, je pense que si jamais quelqu'un apportait cette décision devant la Cour supérieure, je pense que ça serait... Bien, en tout cas, ça devient très

- 51 - Me Franklin S. Gertler

compliqué. C'est certain que... Bien, ce n'est pas « certain ».

Il est possible que la Cour supérieure aurait des pouvoirs d'arrêter tout ça. Mais vous, ça serait à vous autres, la Régie ou la formation en révision, qu'il faudrait faire une demande pour dire : « Bien, là, ça devrait continuer ».

Mais je ne sais pas si... Votre question, je pense que la réponse, peut-être, la plus simple, c'est que je ne pense pas que vous ayez, à ce stade-ci, à prévoir que... Vous pourriez le prévoir que jusqu'à la décision finale. Mais là, à ce moment-la, on est parti pour la gloire parce qu'il y a possibilité, théoriquement, d'aller jusqu'à la Cour suprême. Je pense que la conclusion que nous demandons est adéquate dans les circonstances.

M. PIERRE DUPONT:

Je vous remercie, Maître Gertler. Je n'ai pas d'autres questions.

LA PRÉSIDENTE :

21 François Émond?

M. FRANÇOIS ÉMOND:

Oui, merci, Madame la Présidente. Maître Gertler, juste sur le même sujet que mon collègue.

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

- 52 - Me Franklin S. Gertler

Me FRANKLIN S. GERTLER:

Hum, hum.

1

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

M. FRANÇOIS ÉMOND :

Je comprends bien de vos arguments que les deux phases sont liées entre elles, c'est ce que vous essayez de nous plaider. Puis que la Phase 2, principalement, ne devrait pas débuter, son étude, avant que les demandes en révision aient été entendues.

Mais est-ce que ce n'est pas plutôt la validité de la preuve que l'on a devant nous pour la Phase 2 puis le dossier de la Phase 2, ce n'est pas ça qui est nécessairement en jeu, selon vos arguments, mais c'est plus le danger qu'on se retrouve avec un accueil partiel ou total d'une ou des trois demandes de révision qui nous forceraient à stopper l'étude du dossier de la Phase 2, au moment où ça, ça serait arrivé? Puis donc, qu'on aurait un peu travailler pour rien en arrivant là, ne sachant pas les intentions d'Hydro-Québec et d'Énergir.

Je sais qu'Hydro-Québec et Énergir pourront le plaider plus tard, leurs intentions, advenant ça. Mais est-ce que ma compréhension est bonne que votre crainte c'est plus celle-là, c'est qu'on ait

1	travaillé sur un dossier pendant plusieurs
2	semaines, plusieurs mois, qui pourrait être stoppé
3	advenant le cas de certaines conclusions de la
4	formation en révision?
5	Me FRANKLIN S. GERTLER:
6	Bien, c'est de travailler sur le dossier, c'est des
7	risques de décisions, comme je l'ai mentionné,
8	contradictoires. Il y a l'aspect d'équité
9	procédurale parce que les gens doivent, on doit
LO	savoir sur quelle patinoire on va jouer.
11	Si, en cours de route, les règles changent,
12	bien là, nous, on aurait pris le dossier d'un autre
13	angle. Alors, ça peut être assez bordélique, je
L 4	vous dirais, de continuer dans les circonstances.
L5	Ce n'est pas le C'est parce qu'on n'a
16	pas vu le Là, pour l'instant, c'est juste la
L7	preuve relativement modeste de taille d'Hydro-
L8	Québec, mais je ne doute pas qu'avec les demandes
L9	de renseignement qui peuvent toucher une panoplie,
20	finalement, de sujets, surtout que la Régie n'est
21	pas limitée par une liste de sujets, dans ses
22	demandes de renseignement.
23	Je pense qu'il peut y avoir énormément de

fausses prémisses dans tout l'exercice. Puis c'est

ça qui nous fait dire qu'il vaut mieux respecter

24

25

les demandes en révision.

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

C'est sûr que mes collègues de chez HydroQuébec ou d'Énergir, vont dire qu'on ne doit pas
spéculer sur l'issue de la révision, puis arrêter
le processus, arrêter la machine maintenant. Mais
là, n'est pas vraiment la question, dans le sens
que ce n'est pas: Est-ce que Hydro ou la Régie a
le droit de continuer, mais est-ce qu'elle devrait
continuer dans les circonstances? Ou est-ce que ça
serait plus prudent et plus en accord avec une
bonne administration réglementaire, que de... de
prendre une pause.

M. FRANÇOIS ÉMOND :

Mais vous n'avez pas une crainte, que pour le secteur commercial et institutionnel, en suspendant le dossier, on retarde encore la transition énergétique qui est tant attendue, de votre cliente, mais de d'autres aussi intervenants qui sont devant nous?

Me FRANKLIN S. GERTLER:

Bien là, on entre sur le fond. Et comme vous le savez, je pense que mon client... Puis ça, je veux dire, c'est... on a le droit de... de le dire, mais... T'sais, notre client n'est pas... est loin d'être convaincu que cette approche de biénergie,

- 55 - Me Franklin S. Gertler

qu'Hydro-Québec et Énergir étendraient aux... même aux nouveaux constructions est un véritable voie de la transition.

Alors, je sais, il y a un décret du gouvernement, mais moi je vous... je vous soumets que vous avez... Parce que, comme j'ai déjà dit à certaines personnes, si on... Nos petits-enfants. On est dans la COP27, présentement. S'ils ont regardé, puis ils ont dit : « Comment ça vous avez laissé... Vous vous êtes pliés, finalement, à une idée qui ne vous lie pas, le gouvernement. Ce sont des choses dont vous tenez tenir compte, mais ça ne vous lie pas. Vous avez finalement collaboré à le bannissement ou le... pas le bannissement, excusezmoi, mais le... à la continuation de la... du gaz naturel quand ce n'est pas nécessaire, parce qu'il y a d'autres approches qui s'offrent. » C'est ça le... c'est ça le...

Puis moi, je n'ai pas... non, je n'ai pas peur, parce que je considère que ça ne fait pas... ce n'est pas une solution, ni économique ni environnementalement désirable.

M. FRANÇOIS ÉMOND :

C'est bon. Merci beaucoup.

2.3

2.4

- 56 - Me Franklin S. Gertler

1	T 7\	PRÉSIDENTE	
1	ПΠ	EIVESTDENTE	•

- Merci, Monsieur Émond. Juste, peut-être, deux,
- trois questions, Maître Gertler. Vous avez
- mentionné à quelques reprises que le sort... en
- fait, pas celle-là. Qu'on risque de rendre des
- décisions contradictoires.
- 7 Me FRANKLIN S. GERTLER:
- 8 Hum-hum.
- 9 LA PRÉSIDENTE :
- J'ai peut-être un peu de difficulté à voir quel
- type de décisions contradictoires on pourrait
- rendre, puisque l'objet de la Phase 2 est quand
- même très différent de l'objet de la Phase 1.
- Dans le cadre de la Phase 1, la... en fait,
- la formation, dans les dossiers de révision, doit
- entre autres déterminer : est-ce que la Régie avait
- le pouvoir d'émettre... d'énoncer le principe
- général. Nous, on ne se prononce pas du tout là-
- dessus, on ne rendra pas de décision sur la
- contribution GES, évidemment.
- Je voulais voir quel type de décision qu'on
- pourrait rendre qui serait contradictoire. J'arrive
- difficilement à le voir.
- Me FRANKLIN S. GERTLER:
- Merci. Je ne sais pas si j'utilise le bon terme,

2

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

- 57 - Me Franklin S. Gertler

« contradictoire », mais dont les prémisses seront quand même absents. Parce que pour... pour... la Phase 2, qui est de nature, si je ne me trompe pas, je n'ai pas étudié à fond encore la preuve, j'avoue volontairement. Mais il est de nature tarifaire. Puis tout l'édifice sur lequel cette demande est bâtie, c'est qu'il va y avoir entre autres une contribution... une contribution GES. Et, alors, on... on risque d'avoir des décisions basées sur, t'sais, sur des nuages, qui ne seront pas... qui ne seront pas basées dans... dans la réalité juridique et tarifaire qui s'appliquent. Je pense que c'est un peu ça l'idée, là. J'essaie de... je cherche les... la demande en deuxième... de la deuxième phase... la demande relative, oui, c'est ça... LA PRÉSIDENTE : Je comprends... je comprends votre point. Mais, t'sais, comme au paragraphe 30, quand vous dites que si la... que vous émettez l'hypothèse que la demande serait retirée si jamais les recours en révision étaient accueillis par la formation en révision. Si cette hypothèse ne s'avère pas exacte et que pour divers motifs, surtout HQD, là, parce que c'est eux qui demandent un nouveaux tarif, considèrent que ce nouveau tarif est tout de même

pertinent, qu'il y ait une contribution GES ou pas,

est-ce que votre demande de suspension est toujours 2

valable?

1

9

10

13

14

16

19

21

22

Me FRANKLIN S. GERTLER:

Bien, je pense que la nécessité de s'engager sur la

voie de spéculation de cette nature-là illustre 6

justement... Ce n'est pas que vous n'avez pas, 7

comme j'ai mentionné, le droit de le faire, mais la 8

décision va être bien plus claire une fois qu'il y

a une décision en révision. Je pense qu'il n'y a

rien dans le dossier qui indiquerait 11

qu'Hydro-Québec demanderait un nouveau tarif de 12

cette nature-là d'elle-même et... Alors, je ne sais

pas, il me semble que les risques de décisions

contradictoires demeurent et... ou du moins 15

inutiles, et c'est ça qu'on vous soumet.

LA PRÉSIDENTE : 17

Bien en dernière question, je suis aux paragraphes 18

36 et 37, en ce qui a trait à deux sujets, là, qui

ont été identifiés comme étant des sujets qui ne 2.0

devraient pas faire partie de la Phase 2 et on

parle évidemment de la contribution GES puis

l'admissibilité des nouveaux bâtiments. 23

Donc, j'ai de la misère à voir, si on s'est 2.4

déjà prononcé sur ces deux sujets-là, ça fait 2.5

- 59 - Me Franklin S. Gertler

- 1' objet de la demande de révision, et là vous
- pensez qu'on pourrait ajouter ces sujets-là après
- la révision? J'ai de la misère à vous suivre, là.
- 4 Me FRANKLIN S. GERTLER:
- o.K. Mais...
- 6 LA PRÉSIDENTE:
- Peut-être que je n'ai pas bien saisi, là, ce que
- 8 vous vouliez dire.
- 9 Me FRANKLIN S. GERTLER:
- Oui, mais là on n'a pas encore répondu aux
- commentaires de maître Cardinal ou d'Énergir et
- d'Hydro-Québec, alors je ne sais pas exactement
- qu'est-ce qu'on va dire, mais nous qu'est-ce qu'on
- dit simplement là, c'est qu'ils ne disent pas que
- c'est non pertinent, dans le sens que ça n'a pas de
- lien. Ils disent qu'ils sont classés. Alors moi je
- vous soumets que... Ils sont classés à moins qu'il
- y ait une décision en révision qui les renverse ou
- qui vous renverse sur ces questions-à. C'est ça
- le... c'est seulement ça le point.
- LA PRÉSIDENTE :
- C'est bien, Maître Gertler, je n'aurai pas d'autres
- questions. Alors, on vous remercie, là, pour vos
- représentations. On va se revoir en début
- d'après-midi pour la réplique.

1	Me FRANKLIN S. GERTLER :
2	Oui.
3	LA PRÉSIDENTE :
4	Alors, on va poursuivre En fait, on va prendre
5	une pause, il est déjà dix heures trente (10 h 30)
6	On va prendre une pause de dix (10) minutes. Donc,
7	on revient à dix heures quarante (10 h 40) avec
8	l'argumentation de maître Lanoix pour L'AQCIE-CIFQ
9	Me FRANKLIN S. GERTLER:
10	Merci beaucoup.
11	SUSPENSION DE L'AUDIENCE
12	
13	
14	REPRISE DE L'AUDIENCE
15	LA PRÉSIDENTE :
16	Rebonjour à tous les participants. Nous allons
17	poursuivre avec l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ.
18	Maître Lanoix, on vous écoute.
19	REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX:
20	Très bien. Alors, bonjour, Madame la Présidente;
21	bonjour messieurs les régisseurs. Vous m'entendez
22	bien? Simplement confirmer que vous m'entendez
23	bien.
24	LA PRÉSIDENTE :
25	Oui, oui. Excusez-moi!

Me SYLVAIN LANOIX:

1

2

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

Très bien. C'est parce que la dernière fois j'ai eu un petit problème. Je veux m'assurer que je n'étais pas le ventriloque. Donc bonjour de nouveau. Tout d'abord... Donc, l'intervention de l'AQCIE-CIFQ sur cette question-là vient en appui avec les arguments qui vous ont été soumis par le ROEÉ.

Tout simplement pour commencer attirer l'attention, je vais référer à la lettre que nous avons transmise à la Régie le vingt (20) octobre dernier sous la cote C-AQCIE-CIFQ-0036. Il n'est pas nécessaire de l'afficher.

Mais nous citons dans cette lettre-là les éléments ou la majorité dans la décision sur le fond rendue dans le cadre de la Phase 1, met l'emphase sur le caractère essentiel du principe général, appelons-le comme ça, qui a été reconnu à l'effet que la contribution GES versée par Hydro-Québec à Énergir devrait faire partie des revenus requis, donc comme étant un élément essentiel à la réalisation du projet. Alors, à cette fin-là, nous avons cité notamment les paragraphes 390 de la décision qui se lit comme suit :

[390] En tenant compte de l'article 5 de la Loi, des éléments de contexte du

1	présent dossier, de la preuve
2	présentée par les Distributeurs et en
3	application notamment du principe de
4	cohérence interne, la Régie conclut
5	qu'au sens du paragraphe 2 du premier
6	alinéa de l'article 49 de la Loi, la
7	Contribution GES est une dépense
8	nécessaire pour assumer le coût de la
9	prestation du service soit une dépense
10	qui permet d'assurer le succès d'une
11	collaboration innovante entre les
12	Distributeurs et qui assure le
13	déploiement rapide du Projet
14	biénergie. En conséquence, la Régie
15	rejette les arguments de certains
16	intervenants qui considèrent que la
17	Contribution GES représente un intrant
18	non prévu à l'article 49 de la Loi.
19	Je réfère également la Régie au paragraphe 401 de
20	cette décision où on dit, où la majorité déclare :
21	[401] [] Selon la Régie, la
22	Contribution GES représente ainsi une
23	dépense nécessaire associée à la
24	réalisation du Projet biénergie.
25	Je réfère également au paragraphe 404 où la

majorité déclare :

1

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

[404] Considérant la preuve probante 2 au dossier, la Régie est d'avis que sans la Contribution GES, la collaboration entre les Distributeurs en vue de réaliser le Projet biénergie 6 ne serait pas possible. Ainsi, elle est d'avis que le Projet biénergie ne pourrait atteindre les objectifs visés de conversion dans les délais prévus 10 sans la reconnaissance du principe 11 général selon lequel la Contribution 12 GES et sa méthode d'établissement 13 doivent être considérées aux fins de 14 l'établissement du revenu requis des 15 Distributeurs pour la fixation des 16 tarifs. 17

Et finalement au paragraphe 410, la majorité déclare que :

[410] La Régie est également d'avis que l'article 49(1)2) de la Loi permet de considérer la Contribution GES comme une dépense nécessaire à la réalisation du Projet biénergie dont les activités font partie intégrante

du développement normal d'un réseau de 1 distribution d'électricité. [...]. 2 Alors, c'est sur cette base-là en application d'un 3 principe de cohérence avec la décision prise dans le cadre de la Phase 1 que nous appuyons la demande de suspension formulée par le ROEÉ, et qui vise 6 d'abord donc à s'assurer d'une certaine cohérence quant à nous entre ce caractère essentiel à la 8 réalisation du projet biénergie d'une inclusion de 9 la contribution GES dans les revenus requis, 10 également du respect du processus de révision qui 11 est en cours d'instance devant une deuxième 12 formation de ce volet-là de la décision afin que 13 les questions soient adressées dans le bon ordre, 14 et également, bien, éviter du travail inutile ou 15 qui pourrait s'avérer inutile, bien sûr, puisqu'on 16 ne peut pas présumer de la décision de la deuxième 17 formation, mais éviter les risques que le travail 18 qui soit effectué considérant les conclusions 19 factuelles que la majorité a exprimées dans la 2.0 décision Phase 1, bien, viennent mettre en échec si 21 on veut le maintien du projet biénergie. 22 On voit déjà un enjeu dans la lettre... Je 2.3 tiens quand même à le souligner, dans la lettre B-2.4 0120 des Distributeurs, signée par maître Cardinal, 2.5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

du sept (7) novembre, qu'Hydro-Québec formulait au nom des deux Distributeurs.

On soulève d'ailleurs déjà un enjeu relativement au frais qui sont inclus dans les budgets de participation des intervenants. On indique qu'il y a pour cinq cent soixante mille sept cent quarante-quatre dollars (560 744 \$) de budget, au total. Et on réfère au dossier de serres, du développement des serres où le budget total avait été autorisé, il avait été de trois cent quarante-neuf cinq cent treize (13) (349 513 \$).

Donc, on voit déjà percevoir, qu'il va même y avoir un enjeu d'au-delà de deux cent mille dollars (200 000 \$) au niveau de ce qui sera raisonnable pour les intervenants de consacrer comme énergie, dans le cadre de la Phase 2.

Donc, c'est des raisons supplémentaires qui militent à une extrême prudence de la part des intervenants, dont l'AQCIE-CIFQ avant d'enclencher une Phase 2 dont l'utilité n'est pas encore confirmée et dont, même, les ressources qui seront accordées ou consacrées à cette Phase-2 là, semblent déjà poser problème pour les Distributeurs.

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

25

Alors, dans ce contexte, si je réfère aux cinq critères pour une demande de suspension dont il était fait référence dans la décision D-2020-060, par analogie aux règles de procédures civiles. Nous vous soumettons respectueusement que ces critères-là sont rencontrés, en soulignant, comme le disait la Cour dans ce dossier, que ce ne sont pas des critères cumulatifs, que la Régie a à les apprécier, voir si une majorité de ces critères-là sont rencontrés et justifient une demande de suspension.

Mais on vous soumet, de toute façon, que ces critères-là sont tous rencontrés. Il existe un lien indéniable entre le recours en révision qui porte sur un élément qui a été jugé fondamental par la majorité, pour le succès et la réalisation du projet biénergie, c'est-à-dire l'inclusion de la Contribution GES dans les revenus requis.

Le sort ultime de recours dans une instance dépend en large mesure, du sort de recours dans une autre instance. Alors, si c'est essentiel, c'est qu'on considère que ça aura un effet qui mettra en péril le projet biénergie. C'est la conclusion de fait de la décision en Phase 1.

La suspension du recours permet d'assurer

2

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

la règle de la proportionnalité. Et bien, justement, on conteste déjà même l'énergie que les intervenants entendent consacrer à cette Phase 2-là. Ce qui démontre bien, ici, qu'il y a un enjeu de proportionnalité.

On s'enclenche dans une Phase 2 qui représente des énergies, du travail et pour laquelle les fondements, si on veut, ou une prémisse de base n'est pas encore sécurisée.

Le reste de jugement contradictoire, moi, je pense qu'on peut l'étendre aussi au risque d'un jugement inutile ou caduque ou tout simplement qui devient sans utilité parce qu'une des prémisses qui permet le succès du projet n'est plus rencontrée.

Et l'absence de subventions aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties. Et bien, encore une fois, considérant déjà les propos des Distributeurs relativement aux différents budgets de participation, je vous soumets que la subvention permet également de rencontrer ce critère.

Donc, ce sont essentiellement les éléments que je voulais ajouter aux arguments que le RTOEÉ (sic), au soutien de sa demande de subvention. Je suis disponible pour répondre à vos questions.

- 1 LA PRÉSIDENTE:
- Merci, Maître Lanoix. Je pense que vous avez
- regroupé deux organismes, le ROEÉ et le RTIEÉ.
- 4 Me SYLVAIN LANOIX:
- Oui, il faudrait que j'élimine le « T », désolé.
- Vous avez raison, désolé.
- 7 LA PRÉSIDENTE :
- Il n'y a pas de problème.
- 9 Me SYLVAIN LANOIX:
- Désolé pour mes confrères.
- 11 LA PRÉSIDENTE :
- Alors, Monsieur Dupont pour la Formation?
- M. PIERRE DUPONT:
- Merci, Madame la Présidente. Bien le bonjour,
- Maître Lanoix. Écoutez, une seule question. Encore
- là, curiosité de ma part. Bon, je comprends que les
- deux clients que vous représentez, le premier
- 1'AQCIE, ce sont de grands consommateurs
- industriels, donc un futur tarif biénergie CI ne
- les vise pas. Est-ce que c'est exact?
- Me SYLVAIN LANOIX:
- C'est exact.
- M. PIERRE DUPONT:
- Et maintenant, pour la deuxième partie, pour la
- 25 CIFQ, est-ce qu'il y a des représentants ou des

1	membres du Je pense que c'est le Conseil de
2	l'industrie forestière du Québec, pour l'acronyme
3	CIFQ.
4	Est-ce que, parmi les membres, il y en a
5	certains qui pourraient bénéficier d'un tarif
6	biénergie CI?
7	Me SYLVAIN LANOIX :
8	À première vue, il n'y aurait pas ce ne sont
9	pas Dans le contexte où la majorité des membres
10	se qualifieraient dans les le tarif L , on
11	comprend que ça ne serait pas ça ne serait pas
12	le cas. La préoccupation, ici, qui est au coeur de
13	l'intervention de l'AQCIE-CIFQ depuis le début du
14	dossier, depuis la phase 1, c'est vraiment l'impact
15	tarifaire que représente l'inclusion de la
16	contribution GES dans les revenus requis du
17	Distributeur, Hydro-Québec, et qui représente des
18	montants importants dans les niveaux de
19	consommation que à quel correspond auxquels
20	correspondent les membres de l'AQCIE-CIFQ.
21	M. PIERRE DUPONT :
22	Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions,
23	Madame la Présidente.
24	LA PRÉSIDENTE :

Merci, Monsieur Dupont. J'ai peut-être juste une

25

2

6

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

question, Maître Lanoix. Vous avez cité quelques paragraphes de la décision D-2022-061, en... avec justesse, en disant, bon, que ce que la Formation majoritaire a énoncé, c'est que la contribution était un élément essentiel pour le succès du projet biénergie et pour la collaboration entre les Distributeurs.

On n'a jamais dit que cela était essentiel pour la fixation d'un nouveau tarif biénergie. Ce nouveau tarif pourrait être fixé sans qu'il y ait cette collaboration entre les Distributeurs. Est-ce que c'est exact?

Me SYLVAIN LANOIX:

Ça revient vraiment, encore une fois, à l'utilité du... de cette phase-là. En ce sens que, à partir du moment où la conclusion factuelle, c'est que...

Je répète, sans l'inclusion de la contribution GES dans les revenus requis, la réalisation du projet biénergie ne serait pas possible. Donc, à partir de cette constatation de fait, qui est faite par la majorité dans le cadre la phase 1, bien... on en est vraiment sur une question de proportionnalité, de travail utile.

Qui fait en sorte qu'on vous soumet que, par respect pour le processus de révision, dans un

souci de cohérence et de faire les choses dans 1 l'ordre, considérant notamment, également, que l'ampleur des interventions est contestée par les Distributeurs, que pour une saine administration de la justice, il serait indiqué de suspendre le dossier jusqu'à la décision de la Formation en 6 révision. LA PRÉSIDENTE : Dernière question. Vous avez évidemment sûrement 9 pris connaissance de la demande des Distributeurs. 10 Est-ce que vous êtes conscient que le nouveau tarif 11 qui est demandé ne porte pas nécessairement... la 12 deuxième source d'énergie peut être autre que du 13 gaz naturel? Que ça peut viser le propane, la 14 biomasse? 15 Me SYLVAIN LANOIX : 16 Oui. C'est d'ailleurs un... un des enjeux que nous 17 avons identifiés comme faisant en sorte que, 18 finalement, l'analyse qui a été faite en phase 1, 19 où cet élément-là n'avait pas été mis en lumière, 2.0 où les projections en termes de volumes étaient 21 purement évaluées en fonction du gaz naturel 22 d'Énergir, bien c'est un élément également, là, qui 23 vient... qui vient soulever des questions sur... 2.4 sur la nécessité ou non de faire une mise à jour de 2.5

1 certaines évaluations au niveau de l'impact tarifaire, au niveau des volumes qui seront 2 convertis, qui a été effectuée en phase 1. Donc, oui, nous avons noté ça, et quant à nous, c'est un élément supplémentaire, qui nous 5 mène à faire des... à l'identifier comme enjeu 6 nécessitant de creuser plus par rapport à ce qui a 7 été fait à la phase 1. Mais toujours dans un 8 contexte où si Énergir n'est pas partie prenante, si le succès du projet biénergie est tributaire de 10 l'inclusion ou non de la contribution GES dans les

LA PRÉSIDENTE : 14

devenir bien théorique.

C'est bon. On n'aura pas d'autres formations... 15

d'autres formations! D'autres questions pour vous. 16

revenus requis, bien tout ça devient susceptible de

Alors... 17

11

12

13

Me SYLVAIN LANOIX: 18

Merci. 19

LA PRÉSIDENTE : 20

... merci beaucoup, Maître Lanoix. On poursuit avec 21

maître Gaëlle Obadia pour la FCEI. Votre micro. 22

REPRÉSENTATIONS PAR Me GAËLLE OBADIA: 23

Bonjour, Bonjour, Madame la Présidente? Bonjour, 24

Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs les 2.5

20

2.1

2.2

23

24

25

Régisseurs. Est-ce que vous m'entendez? 1 LA PRÉSIDENTE : Oui, on vous entend bien. Me GAËLLE OBADIA: Je vous remercie. Excusez-moi pour ces petits inconvénients, c'est toujours un enjeu. Je vais... 6 Mes représentations vont être quand même assez courtes. Puis pour me présenter, Gaëlle Obadia pour 8 la FCEI. Donc essentiellement, l'intérêt de la FCEI 9 à participer au présent dossier a déjà été allégué 10 dans sa demande d'intervention C-FCEI-0002 au 11 niveau de la phase 1 en ce que la décision qui sera 12 rendue par la Régie sur la phase... bien qui a été 13 rendue pour la phase 1 et puis qui va être rendue 14 pour la phase 2 aura une répercussion directe et 15 immédiate sur le déroulement et les activités 16 auxquels sont assujettis ses membres. 17 La FCEI, donc, pour rappel, favorise 18

l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font le demande pour favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles, et dans le cadre de la phase 2 du projet en cours, la FCEI voit ici l'opportunité d'une offre énergétique pour la clientèle CI et les PME ainsi qu'une possibilité d'optimisation de la

2.4

consommation énergétique actuelle.

C'est en ce sens, et bien sûr selon les principes de célérité et de saine administration de la justice que la FCEI considère que le présent dossier devrait aller de l'avant et s'oppose à sa suspension dans l'attente de la révision de la décision D-2022-061.

À l'appui de ses prétentions, donc, la FCEI voudrait simplement revenir sur l'argument du ROEÉ à l'effet que la poursuite du présent dossier pourrait entraîner des décisions contradictoires en cas de révision de la décision concernant la contribution GES. Et pour ce faire, nous vous référons à l'opinion de monsieur le régisseur Émond dans la décision 2022-061 concernant le fond de la phase 1 du présent dossier.

Essentiellement, même si la Régie donnait raison au ROEÉ, il faudrait tout de même étudier le dossier quant à l'offre de la biénergie pour clientèle CI Puis pour cela, je vous réfère au paragraphe 697... paragraphes 697 et 698 de la décision D-2022-061. Je vais vous en faire la lecture rapidement. Paragraphe 687, monsieur le régisseur Émond nous dit :

Je juge important de rappeler que le

fait de ne par reconnaître le principe
d'HQD ne remet en cause ni l'offre
biénergie ni l'entente de
collaboration ni même la contribution
GES qui en découle.

D'ailleurs, comme le mentionne HQD en audience, il aurait pu dès maintenant commencer la commercialisation de l'offre en procédant uniquement à une demande lors du prochain dossier tarifaire de deux mille vingt-cinq (2025). Par ailleurs, la démonstration du caractère juste et raisonnable du montant de la contribution GES et - je suis au paragraphe 98 - et de son intégration au revenu requis sera à refaire à chaque dossier tarifaire, comme le mentionnent mes collègues au paragraphe 526 de la présente décision, sans égard à l'énonciation du principe général tarifaire demandé.

Dans l'alternative... Donc, dans l'alternative où dans la décision concernant la révision de la décision D-2022-061 serait accueillie, le dossier tarifaire... Je vais me reprendre. Si la demande en révision, donc, serait accueillie, il faudrait donc attendre le dossier tarifaire de deux mille vingt-cing (2025) avant de

- reprendre l'étude de la phase 2, là, si on regarde
- la logique qui nous a été présentée, ce qui
- pourrait retarder l'offre tarifaire de quatre ans
- encore, et paraîtrait quand même assez
- déraisonnable au niveau des délais à l'égard des
- 6 membres de la FCEI.
- Donc, c'est dans ces circonstances qu'on
- demande respectueusement à ce que la demande en
- suspension formulée par le ROEÉ soit rejetée. Je
- vous remercie.
- 11 LA PRÉSIDENTE :
- Merci beaucoup, Maître Obadia. Monsieur Dupont,
- pour la Formation?
- M. PIERRE DUPONT:
- Non, Madame la Présidente, je n'aurai pas de
- questions.
- 17 LA PRÉSIDENTE:
- 0.K. Bien, on n'aura pas de questions pour vous.
- Merci beaucoup pour vous représentations.
- Me GAËLLE OBADIA:
- Je vous remercie.
- LA PRÉSIDENTE :
- Alors, on poursuit avec le GRAME. Maître Paquet.
- REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :
- Oui, bonjour, Madame la Présidente et Messieurs les

2.3

2.5

Régisseurs. Geneviève Paquet pour le GRAME. Donc, comme on l'avait annoncé dans notre correspondance du trente et un (31) octobre deux mille vingt-deux (2022), le GRAME appuie la demande de suspension qui est présentée par le ROEÉ et également les arguments qui ont été présentés, là, par (inaudible) ce matin. Donc, mes représentations seront assez brèves.

On souhaite seulement rappeler que la décision D-2022061 qui a reconnu le principe général de la contribution en GES ainsi que sa méthode d'établissement fait l'objet de trois demandes de révision et, est donc susceptible, là, d'être révisée, en tout ou en partie.

Et comme ça a été indiqué par le ROEÉ, on vous soumet qu'un traitement parallèle, là, des dossiers en révision et de la demande qui est présentée en phase 2, ne constitue pas nécessairement un usage judicieux des ressources de la Régie et également des participants, puisque si la décision D-2022-061 devait être révoquée, cela aurait certainement des conséquences sur le traitement de la phase 2 qui vise, là, la clientèle institutionnelle et commerciale, selon la décision qui va être prise par les Distributeurs, là, en

fonction de la décision qui serait rendue.

2.3

Dans le cadre du dossier R-4197-2022, qui est la demande de révision déposée par le ROEÉ, le GRAME a déposé une argumentation qui porte principalement, en fait, exclusivement sur la question de l'inclusion des nouveaux bâtiments à l'offre biénergie.

Mais à cet égard, j'aimerais ça vous référer à la réponse à la demande de renseignements numéro 3 de la Régie, qui avait été déposée à la phase 1. Si madame la greffière pouvait l'afficher, c'est la pièce B-0059 HQ Énergir 2, document 13, à la réponse 10.4, en page 24.

Bon, je ne sais pas si ça cause un souci.

Je vous remercie, Madame la greffière, c'est à la page 24. Donc, je suis à la réponse 10.4, au dernier paragraphe, là, de la réponse des

Distributeurs. Ils indiquaient... non, c'est vraiment la page 24, parce que c'est vraiment le dernier paragraphe que je voudrais attirer votre attention.

Dans cette réponse-là, les Distributeurs nous indiquaient que :

Une modification de l'approche à retenir pour ces clients...

2

3

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Et on parle, là, des clients pour les nouveaux bâtiments...

... requerrait la négociation d'une nouvelle entente entre les Distributeurs et retarderait d'autant la mise en place de l'Offre. L'Entente forme en effet un tout et ne peut être amendée à la pièce.

Donc, ce qu'on vous soumet, et merci, on peut retirer la pièce, merci. Donc, si la Formation en révision décidait d'exclure les nouveaux bâtiments de l'offre biénergie, notre compréhension est à l'effet que l'attente entre les deux Distributeurs tomberait et devra être renégociée.

Donc, pour pouvoir assurer le maintien d'une saine administration des dossiers de la Régie et par déférence, là, pour le processus de révision qui est en cours, dont les audiences sont prévues d'ici la fin du mois de novembre, là, ce qui est un horizon qui est assez rapprochée, le GRAME soumet respectueusement que la demande de suspension qui est présentée par le ROEÉ devrait être accordée par la Régie.

Donc, ça complète mes représentations. Merci.

Me Geneviève Paquet

LA PRÉSIDENTE 1 Parfait, merci, Maître Paquet. Pas de questions? 2 Peut-être une seule question. On comprend très bien, là, le principe qui a été énoncé lors de la phase 1, là, qui avait, que c'était un tout pour 5 que le succès de l'offre puisse être au rendez-6 vous, la contribution GES représentait un facteur important, mais dans le cadre de la Phase 1, le 8 tarif biénergie résidentiel existait déjà, qu'il y 9 ait une contribution GES ou pas, c'est un tarif qui 10 était... bon, qui était en vigueur depuis 11 plusieurs, plusieurs années, qu'on ait accès ou 12 non, que l'offre soit accessible aux nouveaux 13 bâtiments ou pas, je... Comment faire le lien avec 14 un nouveau tarif biénergie pour le secteur 15 commercial et institutionnel que ce nouveau tarif 16 serait d'emblée inutile, si jamais il n'y avait 17 plus de... si la contribution GES était considérée 18 comme étant inadéquate et... en tout cas, comme 19 étant illégal, là. 20 Me GENEVIÈVE PAQUET : 21 Bien, en fait, Madame la Présidente, on ne 22 considère pas nécessairement que ce tarif-là serait 2.3 inutile, là, même si les nouveaux bâtiments en 24

étaient exclus. En fait, ce qu'on vous soumet,

2.5

- c'est que c'est la position des Distributeurs qui 1 avaient été présentée en Phase 1, comme quoi 2 c'était vraiment un élément essentiel de l'entente et puis qui avait joué, j'imagine, dans les négociations pour pouvoir établir un montant pour 5 une contribution GES. Donc, c'est vraiment par 6 rapport à ce point-là qu'on vous soumet que, selon 7 nous, selon ce qui a été présenté en preuve, 8 l'entente devrait être renégociée, puis à ce 9 moment-là, ça aurait des répercussions, là, sur, 10 également, le tarif en Phase 2, selon nous, à moins 11 que la position des Distributeurs ait changé par 12 rapport à ça. 13 LA PRÉSIDENTE : 14 Parfait. Merci beaucoup, Maître Paquet. La 15 formation n'aura pas... 16 Me GENEVIÈVE PAQUET : 17 Merci. 18 LA PRÉSIDENTE : 19 ... d'autres questions. Alors, on poursuit, je 20 crois... Je ne sais pas si maître Ouellette, pour 21 le RNCREQ, s'était réservé la possibilité d'ajouter 22 des commentaires? 23 Me JOCELYN OUELLETTE : 2.4
- Oui. Mais je voyais dans l'ordre, OC avant le

- 82 - Me Éric McDevitt David

- RNCREQ, c'est comme vous voulez.
- 2 LA PRÉSIDENTE :
- 3 Parfait.
- 4 Me JOCELYN OUELLETTE:
- J'ai comme quelques phrases de commentaires, là,
- 6 mais...
- 7 LA PRÉSIDENTE :
- Mais je crois que maître David avait annoncé qu'il
- n'était pas disponible, non? Il est là?
- Me JOCELYN OUELLETTE:
- Je viens de le voir apparaître à l'écran.
- 12 LA PRÉSIDENTE:
- Je suis désolée.
- Me ÉRIC McDEVITT DAVID :
- Non, non.
- LA PRÉSIDENTE :
- Je pense que je me suis mélangée avec une autre
- audience.
- Me ÉRIC McDEVITT DAVID :
- 20 Oui...
- LA PRÉSIDENTE :
- C'est bon. Excusez-moi, Maître David. On vous
- écoute.
- 24 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :
- Bonjour. Bien honnêtement, je serai très bref.

9 novembre 2022

J'avais annoncé quinze (15) minutes, mais ça va être beaucoup moins que ça.

Principalement, bien, on est d'accord avec les représentations qui ont été faites par le ROEÉ ce matin, on pense qu'ils ont fait un exposé très complet des principes qui guident la Régie en matière de suspension; oui, c'est discrétionnaire, mais il est quand même encadré par certaines préoccupations qui ont été énoncées dans une série de décisions et qui sont résumées dans les cinq critères qui sont cités par le Régisseur Turmel, là, dans la Décision 20... excusez-moi, là, le numéro de la décision, c'est le...

LA PRÉSIDENTE :

2020-060. 15

1

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

... 2020-060. On est aussi d'avis que les cinq critères, qui sont cités, là, au paragraphe 35 de cette décision-là, sont rencontrés dans la présente instance, là. Je ne crois pas que c'est nécessaire pour moi de passer à travers chacun des critères, là, les... Il y a... Mes prédécesseurs en plaidoirie l'ont déjà fait.

Peut-être, juste revenir sur la question de la contradiction, parce que ça semble être peut-

- 84 - Me Éric McDevitt David

1 être une préoccupation un peu plus importante. On est également d'avis qu'il y a un risque de 2 contradiction ou, je crois que c'est maître Gertler qui l'a dit à... en réponse d'une de vos questions : certainement, un risque de décision inutile. Et il est assez... il nous semble assez 6 clair que le principe général que vous avez autorisé en Phase 1, c'est la fondation de la 8 totalité de l'offre biénergie qui a été mise... qui a été soumise à la Régie de l'Énergie. Peu importe 10 les phases, peu importe les déclinaisons que les 11 Distributeurs pourraient choisir, ils auraient pu 12 faire trois phases, quatre phases, une seule phase. 13 Mais la fondation de tout ça, c'est l'autorisation 14 du principe général qu'ils ont demandé en vertu de 15 l'article 32, parce que c'est ce principe général 16 là qui permet, à toute fin pratique, à Hydro-Québec 17 d'ajouter à leur revenu requis, la contribution GES 18 et c'est la fondation même du financement du 19 programme, si on veut, ou de l'aspect financier, 20 économique du programme. Donc, on pense qu'il 21 est... Si la formation qui est chargée de la 22 révision de votre décision en première instance 2.3 revient sur ce principe général là, on pense qu'il 24 est probable et même, avec ce que maître... 2.5

2.3

2.4

2.5

- voyons, j'ai un blanc de mémoire ce matin, avec ce que... voyons... ma prédécesseure vient de plaider, maître Paquet, excusez, il est assez clair que les Distributeurs risquent fortement de revoir leurs positions qu'ils ont mises de l'avant dans la Phase 2.

Alors, pour éviter, évidemment, que les frais et la perte de temps, tant de la Régie que des intervenants, on pense que ça serait plus logique d'attendre la décision en révision avant de procéder avec la Phase 2.

D'autant plus que je n'ai pas encore vu d'allégué sérieux de la part des Distributeurs qu'il y a urgence à procéder avec la Phase 2. C'est une offre commerciale qu'ils veulent mettre de l'avant, oui, mais le « dead line » qu'ils se sont imposé dans leur entente signée, c'est un « dead line » qu'ils se sont imposés eux-mêmes et qui n'est pas imposé par un décret gouvernemental ou par d'autres enjeux quelconques.

Donc, en résumé, on appuie la demande de suspension qui a été formulée par le ROEÉ. Et on appuie également les motifs qui ont été plaidés par le ROEÉ ce matin, à l'appui de cette demande de suspension.

Pour répondre à une question du régisseur Dupont, on a également précisé, dans notre lettre du trente et un (31) octobre qui a été déposée sous la cote C-OC-0040, quant aux conclusions recherchées, ce qu'on vous demande, c'est que la suspension tienne jusqu'à ce qu'une décision finale sur le fond soit rendue dans les dossiers 4195, 4196 et 4196 (sic).

Donc, évidemment, une décision sur le fond. Et quand on dit finale, justement, notre position, pour l'instant, bien qu'elle est hypothétique, c'est si jamais il y a une révision en Cour supérieure, ou que le débat continue devant une autre instance que la Régie de l'énergie, on pourra débattre de la continuation ou non de la suspension à ce stade-là.

Mais pour l'instant, notre position serait la même, à savoir que la Phase 2 devrait être suspendue, tant et aussi longtemps que le tribunal saisi de la question, que l'ultime tribunal saisi de la question se prononce. Voilà. Alors, je crois que ça fait le tour de mes représentations. Merci à la formation.

LA PRÉSIDENTE :

2.3

2.4

Merci, Maître David. La formation n'aura pas de

- 87 - Me Jocelyn Ouellette

- question pour vous, merci beaucoup.
- Me ÉRIC McDEVITT DAVID :
- Merci.
- 4 LA PRÉSIDENTE:
- Alors, on va poursuivre avec maître Ouellette pour
- 6 le RNCREQ.
- 7 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE :
- Bonjour, Jocelyn Ouellette pour le RNCREQ. Bonjour
- à tous. Je serai bref, aussi. Mon premier
- commentaire, j'ai entendu à différentes reprises la
- question qu'en fonction de la décision qui serait
- rendue dans les dossiers en révision, l'entente
- entre les Distributeurs tomberait ou serait caduque
- 14 OU...
- Je voulais simplement apporter la précision
- parce que c'est quelque chose qu'on avait abordée,
- en Phase 1, aussi, que notre prétention est que ce
- n'est pas un automatisme. Et je vous réfère à la
- pièce C-RNCREQ-0016 en Phase 1, qui est une demande
- de renseignement de la Régie où on avait, à la
- question 2.1, on avait fait part de notre réponse
- en disant : Oui, il existe un risque et tout.
- Donc, je vous re-soumets que ce n'est pas
- un automatisme, mais que le risque existe en vertu
- de la clause contractuelle. Donc, c'était mon

premier point.

2.5

Sur le deuxième, parce que je vous rappellerai que sur la question de la suspension, on ne vous recommandera pas de l'accueillir ou de la rejeter, on s'en remet à votre décision. On voulait simplement vous indiquer que peut-être, qu'il n'y a pas...

Et je vais élaborer. Bien, peut-être, qu'il n'y a pas lieu de suspendre tout de suite. Peut-être qu'il y a certaines choses qui peuvent être faites, de façon préliminaire, pour le début du dossier, pour faire avancer, peut-être, un peu la question du tarif biénergie et suspendre après.

Et là, j'ai en tête... Donc, dans notre liste de sujets du C-RNCREQ qu'on a déposée en Phase 2. Je n'ai pas la référence, et j'anticipe un peu sur la lettre de commentaires qu'on va déposer, en fin de journée aujourd'hui ou demain.

Un de nos sujets, le troisième sujet du RNCREQ était la question de la neutralité tarifaire. Et on suggérait que la Régie demande, de façon préliminaire, une analyse économique aux Distributeurs. On va réitérer cette suggestion-là, à l'instar de ce qui avait été fait dans le dossier des serres. Donc, à l'instar de la décision D-2020-

094.

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Je vous soumettrais que si la Régie considère cette demande-là ou considère cette option-là, bien, la demande pourrait être faite aux Distributeurs, de façon préliminaire, sans avoir besoin de suspendre le dossier. Les risques et tout ce qui vous a été fait valoir, aujourd'hui, ça se matérialiserait plus tard dans l'histoire.

Donc, on pourrait faire avancer... Si la
Régie est d'accord avec l'analyse économique, on
pourrait la demander aux Distributeurs, l'obtenir.
Et peut-être... et là, si la Régie est d'avis de
suspendre, peut-être rendre une conclusion où on
dit : « Le dossier sera suspendu à compter du
dépôt. »

Maintenant, dans cette même logique-là, est-ce que vous pourriez aller plus loin dans le processus? Pourriez-vous dire : « Bien, on va demander les demandes de renseignements. » Peut-être. Mais là, je tombe un peu dans l'inconfort que vous a soulevé maître Lanoix de l'AQCIE. Il y a déjà un enjeu sur les frais.

Si on demande aux intervenants et à tous de faire des demandes de renseignements et que, finalement, la décision sur la révision affecte les

demandes, est-ce que là, on n'est pas en train de multiplier ou dédoubler les frais? Encore là, je vois un risque. Donc, je...

Sur la question de l'analyse économique préliminaire, je n'en vois pas parce que c'est la 5 position des Distributeurs, qu'il n'y en a pas. 6 Donc, je pense que vous pourriez accueillir cette 7 demande-là, même s'il devait y avoir une éventuelle 8 suspension. Pour la suite, on s'en remet à votre 9 décision. Mais effectivement, là, je... je vois les 10 mêmes risques que mes collègues, là, qu'il pourrait 11 y avoir dédoublement du travail ou redondance. 12

- Voilà. Je vous remercie.
- 14 LA PRÉSIDENTE :
- Parfait. Merci, Maître Ouellette. On n'aura pas de questions pour vous, merci beaucoup.
- Me JOCELYN OUELLETTE:
- Merci.
- 19 LA PRÉSIDENTE:
- Maître Neuman pour le RTIEÉ.
- 21 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN:
- Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs
- les Régisseurs. Dominique Neuman pour le RTIEÉ.
- Bien, comme vous avez pu voir ce matin, j'avais
- certaines... certaines incertitudes que j'avais

2

5

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

exprimées dans une demande de clarification qui est maintenant sur le site web de la Régie.

J'ai quelques réponses qui n'étaient peutêtre pas aussi claires que ce que j'avais souhaité, de maître Cardinal pour HQD-Énergir ce matin. J'ai vu également leur plan d'argumentation et ça me permet quand même de clarifier... de clarifier certaines choses.

Donc, nos représentations continuent d'être à l'effet de nous opposer à la demande de suspension, dans le cadre suivant.

Depuis de nombreuses années, il y a un tarif... en fait, il y a des tarifs biénergie chez Hydro-Québec Distribution. Dans ses tarifs résidentiels, il y a le tarif DT, qui existe depuis longtemps, comme ça a été mentionné. Dans le secteur commercial et institutionnel, il y a eu pendant plusieurs années un tarif qui portait l'acronyme BT, qui n'a pas... qui a... enfin, qui était dans les tarifs, mais qui n'a peut-être pas fonctionné en raison de certaines difficultés technologiques, à l'époque, et qui a été par la suite aboli.

Donc, des tarifs biénergie peuvent exister, même s'il n'existe pas une entente de collaboration

2.5

entre HQD et Énergir, qui s'appelait Gaz Métro à l'époque. C'est évidemment souhaitable qu'il y ait une collaboration, mais ce n'est pas essentiel pour que les tarifs biénergie puissent exister.

L'existence de tarifs biénergie est souhaitable du point de vue du développement durable et du point de vue de la décarbonation.

C'est souhaitable du point de vue du développement durable, quand on tient compte du fait qu'Hydro-Québec Distribution, en ayant des clients qui s'effacent en pointe, évite ainsi des achats d'énergie... d'électricité en pointe coûteux et souvent non environnementalement souhaitables.

Également, évite des investissements en transport et en distribution pour acheminer cette énergie.

Donc, c'est... c'est souhaitable du point de vue du développement durable pour Hydro-Québec.

Et du point de vue d'Énergir, nous savons, et ça transparaît maintenant dans plusieurs dossiers de la part d'Énergir, qu'Énergir est en mode décroissance en raison des politiques énergétiques du gouvernement, de la politique de décarbonation. Donc, elle est en train de se... même si elle a... Elle a un réseau, un réseau dont il faut assurer la pérennité, notamment pour qu'il

2.5

puisse servir à distribuer du gaz de source renouvelable. Plutôt que de laisser les matières putrescibles du Québec s'échapper dans l'atmosphère sous forme de méthane, c'est préférable de les récupérer pour qu'elles puissent être brûlées et se... et devenir du CO2, qui est moins... qui est moins polluant, moins réchauffant que le méthane.

Donc, le modèle d'affaires vers lequel Énergir semble être en train de s'en aller, c'est de se réserver uniquement à certains créneaux, créneaux qui s'inscrivent dans les politiques énergétiques de développement durable et de décarbonation. Et un de ces créneaux, c'est justement de garder ses clients pour la pointe seulement, et non pas de les... afin que hors pointe, ils aillent vers l'autre source d'énergie moins polluante qu'est l'électricité.

Donc, il est souhaitable
environnementalement et probablement également
économiquement d'avoir des tarifs biénergie tant
pour les secteurs résidentiels que CI. Comme ça a
été mentionné, ces tarifs peuvent exister même sans
entente et même sans contribution GES.

Évidemment, l'ampleur de la participation sera moindre s'il n'y a pas d'entente s'il n'y a

2.3

2.5

pas de collaboration. C'est triste, mais ce sera ça. Mais ça ne signifie pas pour autant qu'il ne soit pas approprié pour la Phase 2 du présent dossier de procéder et d'examiner la proposition de HQD et Énergir d'avoir un tarif biénergie pour le secteur CI.

Nous avons remarqué que dans son argumentation, Hydro-Québec-Énergir n'affirment pas de façon catégorique, et on le craignait un petit peu, c'est au paragraphe 11 de leur plan d'argumentation. Ce n'est pas la peine d'y aller maintenant puisque sûrement, on ira... Énergir et HQD vous les présenteront tout à l'heure.

Mais il est mentionné différentes
hypothèses selon le sort des demandes de révision
et dans l'hypothèse où la décision de première
instance en Phase 1 serait révisée, HQD-Énergir
n'affirment pas catégoriquement que la création
d'un tarif biénergie CI serait abandonnée. Elle
mentionne qu'elle va réfléchir.

Et si jamais ça devait survenir, ce que nous ne souhaitons pas... Enfin, nous ne souhaitons pas qu'il y ait demande de révision... que les révisions soient accordées, mais si jamais ça ne survient pas, dans le cadre de la Phase 2, nous

allons activement plaider en faveur de la poursuite 1 de l'examen du tarif biénergie CI, même s'il n'y a 2 pas de collaboration et de reconnaissance du principe tel qu'énoncé en Phase 1. Selon ma compréhension maintenant, et ce n'était pas évident, la reconnaissance du principe 6 qui a été décidé en phase 1 semble concerner tant le secteur résidentiel que CI. Je vous le mentionne 8 parce que nous avions une certaine... une certaine 9 incompréhension... - Attendez - en raison de 10 certains paragraphes de la décision... Attendez, 11 j'essaie de retracer la décision. Oui. Dans la 12 décision de première instance en Phase 1, 13 D-2022-061, en page 17. Ce n'est pas la peine d'y 14 aller immédiatement, mais on note que : 15 Les Distributeurs ont demandé à la 16 Régie de reconnaître 17 - au paragraphe 38, pages 16 et 17 -18 de reconnaître un principe général 19 selon lequel la contribution pour la 2.0 réduction de GES ainsi que sa méthode 21 d'établissement, tel que détaillé à 22 l'Entente et dans la preuve, doivent 2.3 être considérés. 24 Dans le dispositif de cette même décision, 2.5

2

3

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

Me Dominique Neuman

il n'est plus fait référence à « tel que détaillé dans l'Entente », mais uniquement tel que détaillé dans une section très particulière de la preuve. Et cette preuve, si on lit le paragraphe 39, par exemple, de cette décision, elle relate, je cite : Les demanderesses indiquent que la Phase 1, bien qu'exposant l'offre biénergie, afin d'en présenter une vue d'ensemble ne traite que du marché résidentiel.

Donc ça, c'est ce qui nous avait fait croire pendant un certain que malgré la généralité des termes exprimés dans le dispositif de cette décision, qu'elle ne traitait que du marché résidentiel, et donc on se surprenait de ne pas voir de conclusion similaire demandée par HQD-Énergir en Phase 2 pour le secteur CI. Mais c'est l'interprétation d'HQD-Énergir que c'était déjà inclus dans ce qui a été décidé à la Phase 1, et c'est notamment exprimé comme le ROEÉ le cite à sa page 2 de sa lettre... de la lettre d'HQD-Énergir commentant les frais, c'est la lettre B-0120 où il est dit, et je cite :

> Les analyses financières et tarifaires ainsi que le calcul de la contribution

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

GES ont été présentés en Phase 1 et considérait l'OTC auprès de la clientèle CI.

Donc, ça signifie que la question de la reconnaissance à des fins tarifaires, à fins de principe tarifaire, donc sur un tarif réglementé par la Régie, de la contribution GES a été traitée pour l'ensemble des secteurs à la Phase 1 et donc, c'est que la révision porte sur cet aspect qui touche les deux secteurs. Même si la Régie en révision renversait cette décision de première instance, ça ne signifierait pas que l'entente est abolie; en effet, la décision de première instance ne porte pas sur l'entente, n'a pas pour objet de reconnaître l'entente et de plus, ça ne signifierait même pas que la contribution serait abolie, contribution prévue dans l'entente. Ça signifierait simplement que son coût pour HQD ne pourrait pas être récupéré de façon tarifaire. Donc, effectivement, il appartiendra sans doute à... si les révisions étaient accueillies, de décider si leur entente tient toujours, c'est-àdire si HQD est toujours d'accord pour verser une contribution qu'elle ne pourrait jamais récupérer dans ses tarifs et même si c'est... Donc, même si

2.3

Me Dominique Neuman

elle cessait sa contribution GES, ça n'impliquerait
pas nécessairement que le tarif biénergie CI
perdrait sa raison d'être.

Donc, pour ces raisons, nous vous soumettons qu'il n'y a pas de lien suffisant entre la poursuite du dossier de révision de la décision de Phase 1 et la continuation de la Phase 2 pour déterminer si un tarif biénergie CI est approprié. Donc, il n'y a pas de lien suffisant qui justifierait que l'on arrête... que l'on suspende la Phase 2 en attendant la disposition de la révision en Phase 1.

Éventuellement, dépendant du déroulement de cette demande de révision, on pourra voir en cours de route, en Phase 2, s'il y a des ajustements à faire à la preuve ou aux propositions qui sont faites, mais nous ne pensons pas que c'est dans l'intérêt du développement durable et de la décarbonation de stopper, pour l'instant, cette Phase 2.

Ça fait que nous vous soumettons que la demande de suspension devrait être refusée. Je vous remercie bien.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Neuman. La formation n'aura pas de

1 questions, merci beaucoup. Alors, nous allons poursuivre avec Hydro-Québec et Énergir, Hydro-2 Québec Distribution. Maître Cardinal, je ne me rappelle pas, vous aviez prévu combien de temps pour vos représentations? Me JOELLE CARDINAL: 6 Bonjour, tout d'abord. Je crois qu'on avait indiqué 7 peut-être une (1) heure, mais ça devrait être moins 8 que ça, là. Je pense qu'on devrait avoir maximum 9 quarante (40) minutes. 10 LA PRÉSIDENTE : 11 O.K. Parfait. Donc, on pourrait prendre notre pause 12 dîner un peu plus tard que midi, si ça convient à 13 tous. On peut donc vous entendre. 14 Me JOELLE CARDINAL: 15 Parfait. 16 LA PRÉSIDENTE : 17 Maître Thibodeau, bonjour. 18 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL: 19 Donc bonjour, Madame la Présidente de la formation, 2.0 Monsieur Dupont, Monsieur Émond. 21 J'imagine que vous avez eu le temps de le voir, là, 22 mais je tiens à vous le souligner : nous avons 23

déposé ce matin, vers neuf heures trente (9 h 30),

une argumentation écrite. Donc, je suis allée voir

2.4

25

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

2.5

la cote, c'est la pièce B-0122 de la Phase 2 du présent dossier. Donc, si vous pouviez la prendre devant vous, ça pourrait être utile pour les fins de la plaidoirie. Donc, pièce B-0122.

On a décidé, aujourd'hui, de commencer en répondant directement aux principaux arguments du ROEÉ, tels qu'ils ont été formulés dans sa demande, donc sa lettre.

À la lumière des arguments du ROEÉ, on comprend que, la suspension, elle serait principalement justifiée par deux points. Le premier point, ce serait le risque de jugement contradictoire en raison du lien entre les dossiers. Et le deuxième point, c'est l'efficience réglementaire.

Donc, de mon côté en plaidoirie, je vais traiter directement de ces deux points. Et, par la suite, je vais laisser mon confrère maître

Thibodeau vous en entretenir de façon plus globale sur les raisons pour lesquelles on considère que les conditions nécessaires pour que vous puissiez ordonner une suspension ne sont pas établies en l'instance.

Avant d'aller plus loin, je vais juste signaler que je vois toujours maître Neuman sur mon

écran. Donc, je ne sais pas si je suis la seule.

2 LA PRÉSIDENTE :

1

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

Effectivement, Maître Neuman.

Me JOELLE CARDINAL:

Alors, le premier point sur lequel on voulait insister, c'est celui qui se retrouve à la section A de notre argumentation. Donc, c'est à la page 2 de l'argumentation qui commence au paragraphe 4. Et c'est le suivant : Selon nous, vous ne faites pas face à une situation où il y aurait un risque de décision contradictoire. Il y a une façon assez simple de s'en convaincre. Regardons les sujets des deux dossiers. Rappelons-le, les conclusions de la Phase 1 du dossier visaient la reconnaissance d'un principe général et l'approbation de modifications de conditions de service pour Hydro-Québec et pour Énergir.

Tandis que, là, dans la Phase 2, on demande quelque chose qui est complètement différent, qui est distinct. On demande l'approbation d'un nouveau tarif biénergie qui est exclusivement pour la clientèle commerciale et institutionnelle. Et, par la même occasion, on demande... En fait, Énergir demande la modification à une de ces conditions de service en lien avec le nouveau tarif.

2.0

2.5

Donc, oui, la Phase 1 était une étape préalable à la Phase 2. Mais je pense qu'on peut dire que c'est évident que les objets des deux phases sont différents. En ce sens, les conclusions que vous pourrez faire dans la Phase 2 dans une décision sur le fond à venir, elles ne pourraient pas être contradictoires avec une possible décision en révision qui révoqueraient la décision D-2022-061.

Donc, là, pour que ce soit plus clair.

Nous, on ne voit pas comment si vous deviez conclure en Phase 2 que le tarif biénergie commercial et institutionnel qu'il est bien structuré, qu'il est bien calibré, comment une conclusion qui approuverait un tarif spécifique pourrait venir démentir ou réfuter une décision en révision qui parle d'un principe général. Parce que l'objet de la révision, c'est la validité du raisonnement de la Régie lorsque vous avez conclu en la compétence pour inclure la contribution GES au revenu requis d'Hydro-Québec. C'est ça, c'est principalement ça qui est attaqué en révision.

En Phase 1, on n'a pas étudié la question du tarif biénergie commercial et institutionnel. On n'était même pas conçu à l'époque. Et en révision,

2.3

2.5

devant la formation en révision, on ne parlera certainement pas de la validité du tarif biénergie commercial et institutionnel parce que ça n'a pas fait l'objet de la Phase 1. Donc, on ne se pose pas les mêmes questions dans la Phase 1 et dans la Phase 2.

Par ailleurs, j'ai entendu mes confrères et mes consoeurs ce matin. Je vous rassure, là, on a des yeux pour voir. Oui, il y a un lien entre les deux dossiers. Il y a un lien entre les deux phases. Soyez rassuré, on ne se présente pas devant vous aujourd'hui pour nier ça. C'est clair qu'il y a un lien. Sinon on ne serait pas en phase 2 d'un dossier, on serait probablement devant une autre formation complètement avec un autre numéro de dossier. Mais ce n'est pas parce qu'il existe un lien entre les deux dossiers que ça a nécessairement pour effet de créer un risque de jugement contradictoire ou que ça a comme conséquence de justifier la nécessité de suspendre un des deux dossiers.

Maître Gertler ce matin, j'entendais sa plaidoirie, puis je comprends que son principal argument, c'est ça. Il dit, j'ai démontré qu'il y a un lien et donc, CQFD, vous devez suspendre le

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

dossier. Bien non. L'analyse nécessaire pour justifier une suspension, elle est bien plus complexe que la simple constatation qu'il y a une connexion entre les dossiers.

Donc, je vous l'ai dit, je vous le redis
pour le premier point, le prétendu risque de
jugement contradictoire, selon nous, il est non
fondé. Et c'est également faux de prétendre qu'il y
a un risque de contrevenir à l'équité procédurale.

J'ai entendu maître Gertler dire quelques mots à ce
sujet-là. Ces éléments sont non fondés parce que
l'objet des deux phases vise des éléments qui sont
complètement distincts. Il n'y aura jamais de
« fausses prémisses », comme l'a dit maître
Gertler.

Même si la reconnaissance du principe général devait être révoquée, ça ne fait pas en sorte que l'analyse du tarif biénergie, commercial et institutionnel, qui est faite dans la Phase 2, deviendrait erronée.

Donc, même si la décision sur le principe général devait être révisée, Hydro-Québec ne va pas changer la façon qu'elle a structuré le tarif biénergie commercial et institutionnel en fonction du contenu de la décision en révision. On ne va pas

2

6

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

changer le contenu de la preuve qu'on vous a déposée dans le cadre de la Phase 2.

Le pire qui pourrait arriver, si la décision 2022-061 était révisée, c'est que le tarif biénergie commercial et institutionnel, il aurait été possiblement inutilement analysé dans la Phase 2. Donc, ça, c'est le pire qui peut arriver. On aurait possiblement collectivement travaillé pour rien.

Donc, oui, il y a un lien, mais il n'y a pas de risque de contradiction. Et ça, c'est important à souligner. Par ailleurs, et là c'est notre position subsidiaire.

Donc, par rapport à l'argument du ROEÉ quant au risque de décisions contradictoires, si vous deviez conclure en faveur du ROEÉ que la présente phase était complètement dépendante de la Phase 1, et donc, par le fait même, que la Phase 2 était complètement dépendante de l'issue de la décision en révision, on vous soumet que vous devriez quand même rejeter la demande de suspension parce que dans les faits, il est très peu probable qu'une décision sur le fond, sur la Phase 2, soit rendue avant la décision en révision.

Pourquoi? Bien, c'est assez simple. Parce

2

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

2.4

2.5

que l'état des deux dossiers en question, aujourd'hui, l'état des dossiers est présentement des points diamétralement opposés. Et cet élément, il est important dans votre analyse, parce que pour pouvoir utiliser votre pouvoir discrétionnaire en vertu de 31.5 de la Loi sur la Régie, vous avez le droit et même, je dirais, le devoir de considérer l'ensemble des circonstances factuelles dans les dossiers. Vous devez regarder la situation de façon globale.

Donc, l'état des dossiers, c'est un élément important à considérer pour la décision que vous avez à rendre. Donc, quel est-il? Vous avez deux dossiers. Vous avez présentement le dossier Phase 2, 4169-2021.

En ce moment, on l'a dit, on est rendu aux commentaires du Distributeur aux personnes intéressées. Donc, on est au tout début du dossier. Il n'y a même pas de décision procédurale, encore, sur les sujets, les demandes d'intervention. Les intervenants n'ont même pas encore répondu à nos commentaires. Donc, je pense qu'on peut affirmer avec certitude, aujourd'hui, qu'on est pas mal loin d'une décision sur le fond dans la Phase 2.

Et vous avez, de l'autre côté, les demandes

L	de révision dans les trois dossiers. C'est 4195,
2	4196, 4197. Les trois demandes de révision vont
3	être traitées de façon conjointe par souci
4	d'efficacité.

Donc, dans ce dossier-là, les requêtes, les comparutions ont été déposées. On est vraiment plus loin que ça, on a déposé l'ensemble des argumentations de tous les participants dans le dossier.

Donc, il ne reste plus qu'à faire les plaidoiries. Et l'audience, en plus, elle est déjà fixée, puis elle est fixée dans quelques jours, ce mois-ci, en novembre deux mille vingt-deux (2022). Donc, on peut dire que le dossier est presque terminé par rapport aux demandes de révision.

Donc, je pense que c'est raisonnable de conclure qu'une décision sur la révision sera rendue bien avant qu'une décision au fond soit rendue dans la phase 2 du dossier.

Donc, je le répète, notre argument subsidiaire, si vous deviez conclure à un risque de décisions contradictoires, ça ne justifierait quand même pas la suspension parce que les chances que ça se matérialise sont pratiquement nulles.

Maintenant, je vous ai dit tantôt que ce

2.3

2.4

n'est pas parce qu'il y avait un lien entre les deux dossiers qu'il y avait nécessairement un risque de jugement contradictoire. Puis que ce n'est pas parce qu'il y a un lien entre les deux dossiers que ça fait en sorte que vous devez nécessairement suspendre un des deux dossiers.

Je vous ai parlé du premier point. Je vais donc poursuivre avec le second point. Et, là, je vous emmène à la section B de l'argumentation qui commence à la page suivante, au paragraphe 10, page 3.

Donc, le ROEÉ vous indique que ca serait plus judicieux de suspendre le traitement du dossier. Ça, c'est le terme qui est utilisé dans sa lettre. Il plaide donc principalement l'efficience réglementaire, l'économie des ressources. En bref, là, il plaide la saine administration de la justice.

Nous, quand on a reçu la demande de suspension, ce qu'on a fait pour essayer de bien comprendre la demande du ROEÉ, c'est qu'on a regardé l'ensemble des situations possibles dans la phase 2 qui découlent du fait qu'il y a eu des demandes de révision.

On a donc regardé concrètement, bien,

2.3

2.5

qu'est-ce qui pourrait arriver. L'objectif de cet exercice, c'était de vérifier quels étaient les impacts possibles. Quels sont les risques. Quels sont les impacts potentiels si on poursuit le dossier et quels sont les impacts potentiels si on suspend le dossier.

Et là, maître Neuman m'a devancée un peu, mais je suis contente de voir que cette analyse l'intéresse. On est au paragraphe 11 de l'argumentation. Aux paragraphes 11 et 21, on vous a un peu synthétisé, de façon claire, là, je dirais, quels sont les impacts possibles.

Donc, la Formation en révision, elle va avoir deux avenues possibles : soit qu'elle va confirmer la décision D-2022-061 ou qu'elle va la réviser. Vous, la première Formation, vous n'avez pas de contrôle sur ce point. On ne sait pas ce qui va arriver, et donc, on se doit d'analyser les deux possibilités. Par contre, vous avez un contrôle sur la phase 2 du dossier.

Et je vous soumets qu'aujourd'hui, vous avez l'opportunité de privilégier l'option qui cause le moins d'inconvénients. L'option où les impacts sont les plus raisonnables. Et vous devez faire ce choix-là sans savoir nécessairement ce qui

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

va arriver avec la... avec les demandes de révision.

Puis là, ça a l'air un petit peu d'une évidence, là, ce que je suis en train de vous dire, mais mon point c'est que vous ne pouvez pas prendre pour acquis que votre décision va effectivement être révisée. Vous ne pouvez pas prendre la position, aujourd'hui, qu'on est juste en attente, en ce moment, de la révision de la phase 1, et que c'est juste une question de temps avant que ça arrive.

Au contraire, et j'insiste là-dessus, la décision que vous avez rendue, elle est exécutoire. Il n'y a aucune évidence qu'elle va être révisée. Et vous le savez, les critères de l'article 37.3, en matière de révision, ils sont exigeants. Donc, dans votre analyse globale de la présente situation, je pense que c'est raisonnable d'inclure le fait qu'il n'y a pas de « smoking gun », là, dans les demandes de révisions qui ont été déposées.

Maintenant, allons voir quels sont les impacts possibles. Commençons par ce qui pourrait arriver si on poursuivait le traitement de la phase 2, donc je suis au paragraphe 11 de

l'argumentation.

1

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

Si on continue la phase 2, on va de l'avant malgré l'audience en révision qui aura lieu dans quelques jours, ça se peut fort bien que les demandes de révision soient rejetées. Conséquemment, que la décision soit maintenue. Maintenant, si ça arrive, on ne peut pas savoir quand est-ce que ça va arriver. Ça, c'est un élément à considérer dans votre analyse.

Le premier scénario que vous voyez au paragraphe 11, c'est le scénario dans lequel vous avez décidé de poursuivre le dossier en phase 2. Et là, pendant qu'on fait avancer le dossier, donc pendant l'instance, on reçoit la nouvelle que la décision est maintenue. Donc, quels sont les impacts de ça. Bien, il n'y a absolument aucun impact sur le dossier en phase 2, on va continuer au stade où on était rendu. Et on a évité, quand même, bien des délais inutiles. Ça, c'est le premier scénario.

Le deuxième scénario, maintenant. C'est la même chose que pour le premier. La seule chose qui change, c'est le moment où la décision en révision est rendue. Donc, vous avez décidé de poursuivre la phase 2, vous avez eu le temps de prendre une

2.0

2.4

décision sur le fond. Et là, vous aurez compris que je prends la prémisse que vous accueillez notre demande en phase 2.

Donc, après une décision en phase 2 qui approuve le tarif biénergie commercial et institutionnel, on apprend que la décision de la phase 1 est maintenue. Qu'est-ce qui arrive? Encore une fois, absolument rien. Il n'y a aucun impact. On continue les conversions par Hydro-Québec et Énergir, on a évité des délais dans les conversions des clients, parce que, justement, on a évité des délais dans le dossier réglementaire.

Ça, ce sont des scénarios possibles, si on poursuit le dossier et que la décision de la phase 1 n'est pas révisée.

Mais là, on ne peut pas nier que c'est quand même une possibilité que la décision soit révisée. Donc, on peut faire le même exercice, mais en partant avec cette hypothèse. Qu'est-ce qui pourrait se passer si on poursuit le dossier, mais maintenant, que la décision était révisée? Donc là, on se retrouve au point 3 du paragraphe 11.

Troisième scénario. Donc, la décision est révisée pendant qu'on est en train de travailler dans le dossier en cours d'instance.

2.3

2.5

C'est quoi la pire chose qui peut arriver?

Et là on vous l'a dit, c'est une possibilité... On n'est pas en train de se présenter aujourd'hui en vous disant que c'est certain qu'il arrive ça, mais on regarde le pire scénario pour les fins de faire l'analyse des impacts potentiels. Donc, la pire chose qui pourrait arriver c'est que potentiellement, bien on va arrêter le traitement du dossier au stade où on est rendu.

Le dossier à la Régie va possiblement être fermé, et là on va avoir collectivement fait une partie du travail de la phase 2 inutilement. Bien il n'y aura pas de grand préjudice, là, parce que - je le dis, mais c'est une évidence, là - c'est certain que même si cette situation devait arriver, bien on s'occuperait de faire un remboursement des frais des intervenants pour les efforts et le temps qu'ils ont mis jusqu'à ce stade-là dans les dossiers. Ils vont être payé pour le travail accompli, et ce peu importe on est rendu dans le dossier, je tiens à le souligner.

Et le scénario 3, c'est le scénario auquel le ROEÉ vous met en garde, là. C'est le scénario qu'ils souhaitent éviter par sa demande de suspension. Ce sont somme toute des impacts que je

6

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

qualifierais de très limités, qui sont plutôt d'ordre administratif. Ce serait du temps et de l'énergie qu'on investirait qui aurait été possiblement perdu.

Mais ce seul inconvénient n'est, selon nous, pas suffisant pour justifier de cesser le traitement de la phase 2. Premièrement parce que c'est juste une possibilité, comme je disais, ce n'est pas certain que si la décision était révisée en cours d'instance il y aurait un arrêt complet de la phase 2. Mais aussi parce que les inconvénients potentiels en lien avec la suspension du dossier, eux, bien ils sont beaucoup plus importants.

Donc, si vous aviez une balance des inconvénients, là, devant vous, c'est clair qu'on verrait que les impacts sont beaucoup plus lourds du côté de la suspension que du côté de la poursuite du dossier.

Et là, il existe un quatrième scénario.

Donc, si on poursuit le traitement du dossier, que la décision est révisée, bien la cette fois-ci...

pas pendant l'instance, mais bien après que vous ayez rendu la décision au fond sur la phase 2, donc dans ce scénario-là ce serait possible qu'on ait commencé la conversion des clients commerciaux et

2

6

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

24

25

institutionnels après la phase 2.

Donc, on regarde encore tout ce qui serait possible, même si c'est peu probable d'arriver, juste pour les fins de l'exercice. Et là, je ne veux pas donner des munitions à mes collègues, mais visiblement, les impacts du scénarios 4 sont plus sérieux qu'une simple question d'efficience réglementaire.

Par contre, sachez que suspension ou non, là, du présent dossier, on est déjà potentiellement pris dans cette situation-là, parce que nous, on a commencé la conversion des clients résidentiels après que vous ayez rendu la décision en phase 1. C'est déjà commencé à l'heure où on se parle.

Et la suspension de la phase 2 ne pourrait en aucune circonstance permettre d'éviter cet impact potentiel. Parce que ce risque-là, il a commencé à partir du moment où les intervenants ont déposé des demandes de révisions sans demander de sursis d'exécution. J'en ai entendu parler un peu ce matin par monsieur Dupont, là. Nous, on considère que le véritable remède pour l'impact potentiel de la quatrième situation, ce n'est clairement pas une suspension de la phase 2.

Ça aurait dû être en temps opportun, et là

2

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

j'insiste, parce qu'aujourd'hui nous on considère qu'il est clairement trop tard pour faire ça. Et là, je vous avoue que maître Gertler me fait un peu peur quand il répond à vos questions et il vous dit qu'il va peut-être amender sa demande de révision à quelques jours des audiences, là, alors que les conversions des clients sont déjà commencées.

Donc selon nous, faire ça, ce serait clairement à contretemps, mais quoi qu'il en soit, le remède, ça aurait dû être une demande de sursis d'exécution en vertu de l'article 34 des conclusions de la décision D-2022-061. Ça aurait dû être fait au même moment que le dépôt de sa demande de révision. Parce qu'au moment du dépôt de sa demande de révision, il savait déjà qu'on allait commencer à convertir des clients. Il savait déjà qu'il y aurait une phase 2.

Donc, oui, le décret est arrivé quelques jours plus tard, mais si le ROEÉ avait été vraiment préoccupé par cet impact potentiel là, qui est, rappelons-le, strictement causé par l'existence même des demandes de révision des Intervenants. Ce que le ROEÉ aurait dû faire, c'est accompagner sa demande de révision d'une demande de sursis en vertu de l'article 34. Mais il avait pleinement

2.3

2.5

conscience de tout ce qui allait survenir suivant la décision, il a décidé de ne pas le faire. Même s'il savait qu'on avait commencer la conversion des clients résidentiels, même qu'il allait y avoir une Phase 2 au dossier.

Donc... Par ailleurs, en fait, ce que... Je veux quand même le réitérer, là, on l'a indiqué dans notre argumentation, c'est quand même très peu probable qu'on ait le temps de se rendre jusqu'à la conversion des clients avant qu'une décision en révision soit rendue. Donc, on vous a donné un peu notre position par rapport à ce scénario-là, mais je pense que c'est important, je le répète, de souligner que c'est très, très peu probable, on est au début de dossier dans la Phase 2, il reste plein d'étapes avant la tenue d'une audience.

Donc, je vous ai parlé des quatre scénarios possibles, si on continue le traitement du dossier. Je pense qu'on peut conclure que, oui, il y a des impacts potentiels si on ne suspend pas le dossier. Mais nous, ce qu'on vous dit aujourd'hui, c'est que ça, ce n'est rien comparativement aux impacts potentiels qui découleraient de la suspension du dossier. Et là, c'est là qu'on va aller au paragraphe 21 de notre argumentation, à la page

6

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

2.4

2.5

suivante, la page 4. Donc, partons maintenant de l'hypothèse qu'aujourd'hui, vous décidez d'exercer votre pouvoir de gestion d'instance, vous avez regardé le portrait global de la situation et vous décidez de suspendre la Phase 2. Si la Phase 2 est suspendue, donc on va tous arrêter ce qu'on fait, et là, on va se mettre en mode « attente d'une décision de la formation en révision. » On arrête de travailler, on se croise les pouces en attendant qu'il y ait une alerte sur le SDÉ qui nous dit que la formation en révision a rendu sa décision. La formation en révision, je l'ai dit, elle va soi maintenir la décision ou la réviser.

Et là, je fais une parenthèse sur ce que, encore une fois, monsieur Dupont a indiqué ce matin, qui est très pertinent, c'est que, là, on n'arrête pas de parler comme si la décision en révision allait être la fin de l'enjeu dans lequel on pourrait se retrouver. Mais potentiellement, ça ne serait pas la fin parce que, vous le savez, il y a un recours qui existe, qui est le pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure. Donc, ce n'est pas certain qu'une fois que la formation en révision va avoir rendu sa décision, que ça veut dire qu'on va pouvoir connaître l'issu de ce

2

6

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

dossier-là. Et je pense que vous le savez, un pourvoi en contrôle judiciaire, le temps de faire le pourvoi... en fait le temps de le déposer, de le faire, d'avoir une décision, on parle plutôt d'une année complète, là, qui est délai quand même très important. Et là, je suis généreuse, hein, en parlant d'une année seulement.

Donc, ça, c'était la parenthèse que je voulais faire. Mais allons maintenant quand même voir les scénarios possibles, si on suspend le présent dossier. Donc, dans le scénario 1 : on arrête de travailler et là, on reçoit comme nouvelles que les demandes de révision sont rejetées et que la décision est maintenue; qu'estce qu'on doit faire? Mais là, on doit se retrousser les manches et on doit reprendre le dossier où on l'a laissé. Donc, au stade des commentaires aux personnes intéressées. On doit faire tout le travail qui avait été originalement prévu, à la différence qu'à cause de la suspension, bien il y a eu la création de délais qui sont très importants dans le dossier, des délais qui sont indus, et pire encore, on a retardé inutilement la conversion des clients commerciaux, institutionnels au Québec. Parce que, nous, on ne peut rien faire avec la

2.4

2.5

clientèle commerciale et institutionnelle avant d'avoir un tarif approuvé par la Régie de l'Énergie. Donc, si on suspend la Phase 2, et que la décision de la Phase 1 est maintenue, on va avoir des vrais clients au Québec qui vont devoir attendre indûment pour pouvoir bénéficier d'un tarif et pour pouvoir faire partie du projet biénergie. Ça, c'est ce que j'appelle des vraies conséquences, des impacts importants, des impacts concrets. Et là, je ne veux pas aller dans le mélodramatique, mais je vous souligne quand même que, dans votre décision, vous avez parlé de l'urgence climatique dans la Phase 1, bien l'urgence climatique, elle n'a pas disparu, depuis votre première décision.

Si on suspend le dossier, que la formation en révision ne retient pas les arguments des intervenants, on va avoir été responsable de la création de délais dans la transition énergétique au Québec et dans les objectifs de décarbonation du gouvernement.

Et, là, maître Gertler vous a dit, ce matin, que lui, il ne croit pas en ça, le fait que la biénergie, ça permet à la décarbonation du Ouébec.

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

25

Je vais vous dire un court point là-dessus, là, moi, je vous soumets que ça, ça relève de la Phase 1 du dossier. Ça a été mis en preuve. Il y a eu une preuve importante là-dessus. Il y a eu une preuve que vous avez clairement considérée comme probante. Donc, je vous soumets que pour l'analyse de ce que vous avez à faire aujourd'hui, dans le cadre de la demande de suspension, vous n'avez pas, en fait, vous ne pouvez pas vous baser sur ce type de commentaire là qui, à notre sens, est complètement mal fondé.

Donc, maintenant, il existe également un autre scénario dont je n'ai pas encore parlé. C'est le scénario dans lequel vous suspendez la Phase 2 et la formation en révision révise la décision de la Phase 1.

T'sais, on comprend que c'est le scénario qui est préconisé par le ROEÉ, puisqu'il est un des Demandeurs en révision et qu'il est également le Demandeur de la demande de suspension.

Qu'est-ce qui arriverait si la décision de la Phase 1 était révisée, alors que la Phase 2 était suspendue? Et ça va répondre un peu à la question de maître Neuman, j'espère qu'il est en train d'écouter en ce moment.

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

2.4

2.5

On vous l'a écrit au paragraphe 21, à la toute fin de la page et je vais vous le lire textuellement.

Il est écrit :

Prise de décision par Hydro-Québec et Énergir des conséquences de cette situation sur le projet.

Donc, je pense que maître Neuman l'a bien dit, là, je suis sûr que votre premier réflexe, c'est de vous dire : oui, cette phrase-là n'est pas très précise. Bien vous avez raison. Ce n'est pas précis parce qu'on n'est pas en mesure aujourd'hui de vous dire ave certitude, exactement, quel serait l'impact sur le projet biénergie si la décision de la Phase 1 devant être révisée.

Et même si après les plaidoiries, vous voulez nous poser des questions sur ce sujet-là, bien, je vous le dis d'emblée, je ne pense... en fait, je peux vous assurer qu'on ne pourra pas aller plus loin que ce qui est écrit ici, parce que, ce qu'il faut comprendre, et ce qui est pertinent pour les fins de la décision que vous avez à rendre aujourd'hui, ce sont deux choses.

Bien, il n'y a pas de lien un, première chose, il n'y a pas de lien automatique machinal entre la

2.3

2.5

révision du principe général et la fin du projet biénergie. Il n'y a pas, non plus, de lien automatique, machinal, entre la révision du principe général et la fin de la présentation du tarif biénergie commercial et institutionnel, parce qu'on se rappelle que le tarif biénergie, que ce soit le DT ou le commercial institutionnel, ce n'est pas la même chose que le projet biénergie qui est la collaboration entre les Distributeurs. Ça, c'est la première chose qui est pertinente pour vous aujourd'hui.

Et la deuxième chose, c'est que si ça devait arriver que la décision de la Phase 1 était révisée, bien, il va y avoir une panoplie de choses à vérifier du côté d'Énergir et d'Hydro-Québec.

Donc, je sais qu'on nous a pointé de l'avant une des réponses aux DDR, là, qui dit que c'est un tout, puis, là, j'ai l'impression que ma consoeur faisait un argument qu'on avait dit, dans un certain contexte, il y a de cela plusieurs mois, avant que le principe général soit amorcé, avant qu'on ait commencé la conversion des clients résidentiels, on avait dit, dans un certain contexte, qu'il fallait faire attention, que l'Entente de collaboration était un tout, qu'on ne

2

3

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

2.4

2.5

pouvait pas aller faire du « cherry picking », bien je ne pense pas que c'est pertinent aujourd'hui, cet argument-là, parce que ce qu'il faut comprendre, c'est que si la décision était révisée, bien, il faudrait vérifier plein de choses, à la lumière du contexte contemporain, dans lequel nous sommes présentement, qui est complètement différent de celui où on était lors de l'audience dans la Phase 1.

Donc, on devrait vérifier le contenu de la décision à révision, parce que vous le savez, elle pourrait accueillir partiellement les demandes.

Elle n'est pas obligée de les accueillir en tout.

Elle pourrait conclure qu'il n'y a pas d'erreur de droit, mais que ce n'est pas assez motivé. Donc, il y aurait une analyse à faire, là-dedans. Il faudrait qu'Hydro-Québec et Énergir aient des discussions, qu'ils entretiennent un dialogue. Il faudrait regarder le contenu de l'Entente de collaboration, est-ce qu'il y a lieu d'activer telle ou telle clause, parce que j'ai vu, dans le plan d'argumentation de maître Gertler, si je ne me trompe pas, ce matin, il nous pointe l'article 4.6 de l'entente de collaboration.

Bien, j'ai envie de vous inviter à lire la

section 4 au complet parce qu'il est prévu, juste après, que les parties peuvent renoncer, en tout ou en partie, à une des clauses qui est prévue dans la section 4. Donc, il y a beaucoup de choses à analyser. C'est tout ce que j'avais à vous signaler là-dessus. Et on ne sait pas ce qui pourrait arriver. Et je ne pense pas qu'il y a personne chez Hydro-Québec ou chez Énergir qui est capable, aujourd'hui, de répondre précisément à cette question. On n'a pas ce qu'il faut devant nous pour prendre une décision sur l'avenir du projet biénergie ou sur l'avenir de la demande du tarif biénergie commercial et institutionnel.

Ce qu'on sait, par contre, c'est que c'est complètement faux de prétendre que la révision du principe général mettrait automatiquement fin à la Phase 2.

D'ailleurs, vous l'avez souligné ce matin, Maître Rozon. J'invite tous les participants ainsi que la présente formation à aller voir la requête, à aller voir le tarif biénergie commercial et institutionnel qui a été déposé. Et vous pourrez constater que le tarif ne vise pas uniquement le gaz naturel. Il vise également d'autres sources d'énergie fossile.

1	Donc, c'est important de comprendre que le
2	tarif biénergie commercial et institutionnel n'est
3	pas strictement et uniquement relié au projet
4	biénergie de Hydro-Québec et Énergir.
5	Je vous l'ai dit, le Tarif DT, d'ailleurs,
6	aussi, et le tarif biénergie commercial et
7	institutionnel ne sont pas la même chose que le
8	projet biénergie. Les tarifs, ce sont des
9	ingrédients pour permettre de mettre en opération
10	l'offre biénergie prévue dans l'Entente.
11	Donc, voilà qui clôt l'analyse des
12	situations possibles et qui fait également le tour
13	des impacts potentiels.
14	Donc, à la lumière de ce que je viens de
15	vous dire, je comprends que vous allez avoir
16	l'opportunité de lire l'argumentation dans son
17	ensemble. Mais ce qu'on vous soumet, c'est que les
18	impacts potentiels de la suspension du dossier sont
19	très importants. Tandis que les impacts potentiels
20	de la poursuite de la Phase 2 sont limités et sont
21	raisonnables.
22	Donc, selon nous, l'efficience
23	réglementaire, elle penche clairement en faveur de
24	la poursuite de la Phase 2. Et les impacts
25	potentiels militent très fortement en faveur de la

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

poursuite de la Phase 2.

Donc, ça, c'est ce qu'on voulait vous 2 partager par rapport aux arguments précis du ROEÉ. Je vais donc céder la parole à mon collègue, maître Thibodeau, pour la suite de la plaidoirie. REPRÉSENTATIONS PAR Me PHILIP THIBODEAU: 6 Parfait, merci. Alors, bonjour, Madame la Présidente, Monsieur Émond, Monsieur Dupont. Philip 8 Thibodeau pour Énergir. Je comprends que je suis le 9 dernier rempart entre vous et vote lunch du midi 10 (12 h). Donc, je vais essayer d'être concis dans 11 mes représentations si je veux éviter un contre-12 interrogatoire corsé et affamé de votre part. 13

Donc, écoutez, à la section C de notre plan d'argumentation, on revient sur la jurisprudence en matière de suspension de l'instance. Écoutez, de manière générale, on est assez d'accord avec les principes applicables qui ont été mentionnés dans l'argumentation du ROEÉ.

Donc, effectivement, pour guider sa décision, la Régie doit appliquer les critères qui ont été établis par les tribunaux en matière de suspension de l'instance. Et on les reprend, d'ailleurs, au paragraphe 36 de notre plan d'argumentation.

2

3

5

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

24

2.5

- 128 -

Un élément additionnel, par contre, que je tiens à souligner au niveau des principes applicables. Et je pense qu'il n'y a personne qui vous l'a porté à votre attention, ce matin. Bien, c'est que selon la jurisprudence, la suspension d'un dossier, c'est vraiment l'exception et non la règle.

Au paragraphe 37 de notre plan d'argumentation, on vous réfère à, notamment, une décision récente de la Cour d'appel là-dessus. Et ce qu'il faut garder à l'esprit, c'est que ce n'est pas anodin de venir dire qu'on stoppe le processus réglementaire pour plusieurs semaines et voire, même pour plusieurs mois. Et qu'il doit vraiment y avoir un contexte particulier qui justifie de déroger au traitement normal des dossiers.

Maître Cardinal vous a plaidé pourquoi on est d'avis qu'on n'est pas en présence d'un contexte, justement, qui justifie la suspension du dossier.

Écoutez, en complément de ce qui vous a été plaidé par maître Cardinal, je souhaiterais porter à votre attention une décision en particulier, soit la décision D-2016-042, puisque c'est une décision qui a été rendue dans un contexte qui est très

2

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

similaire à celui qui est devant vous, aujourd'hui.

C'est une décision qui a été rendue dans le dossier R-3888-2014. J'en traite, d'ailleurs, dans le plan d'argumentation, aux paragraphes 39 et suivant. Et pour vous mettre en contexte dans ce dossier-là, Hydro-Québec Transport avait déposé une demande relativement à la politique d'ajouts au réseau de transport.

Et là, écoutez, je vais vous avouer, évidemment, plus on s'éloigne du gaz naturel, plus on s'éloigne de ma zone de confort. Donc, si jamais je dis des âneries par rapport à Hydro-Québec Transport, j'invite maître Cardinal à me corriger.

Mais selon ma compréhension, Hydro-Québec
Transport demandait notamment à la Régie
d'approuver les modalités de partage de coûts pour
les ajouts qui sont requis pour répondre aux
besoins des clients du service de transport.

Et là, un peu comme nous, le dossier avait été séparé en deux phases. Donc, Phase 1, on devait traiter de manière générale des principes et des différents enjeux en lien avec la politique d'ajout. Et dans une Phase 2, elle, bien ça devait porter sur la modification des textes, des Tarifs et conditions d'Hydro-Québec, en fonction de la

2.4

- 130 -

décision qui serait rendue en Phase 1. Donc, un peu une approche similaire à ce qu'on voit dans la biénergie.

Et donc, au mois de décembre deux mille quinze (2015), la Régie a rendu une décision sur la Phase 1, qui est la D-2015-209. Et donc, la Régie s'est prononcée, bon, sur les différents enjeux en lien avec la politique d'ajouts.

Et dans ses conclusions, bien, comme prévu, la Régie a notamment demandé à Hydro-Québec de déposer dans la Phase 2 une proposition de tarifs et conditions, là, qui allait refléter ce qui a été décidé dans la Phase 1.

Hydro-Québec, à l'époque, n'était pas d'accord avec certains des éléments de la décision, et donc avait décidé de déposer une demande de révision. Et là, après avoir déposé sa demande de révision pour la Phase 1, Hydro-Québec a aussi déposé une demande de suspension de la Phase 2 du dossier.

Et ce qu'on constate, c'est que les arguments qui étaient soulevés à l'époque par Hydro-Québec pour justifier la suspension de la Phase 2 étaient pratiquement les mêmes, là, que ceux qui sont invoqués aujourd'hui par le ROEÉ. Les

2

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

passages pertinents se retrouvent au paragraphe 41 de notre plan d'argumentation.

Mais essentiellement, ce que plaidait

Hydro-Québec à l'époque, bon, bien c'était de

dire : « Écoutez... » la Phase 1 et la Phase 2

étaient intimement liées. Que le sort de la Phase 2

dépendait largement du sort de la Phase 1 qui était
en révision.

Hydro plaidait aussi qu'il y avait un risque de décision contradictoire. Donc, si on venait modifier dans la Phase 2 les tarifs et les conditions, alors que la décision en Phase 1 sur laquelle se basaient ces modifications-là risquait, elle, d'être invalidée en révision.

Comme le ROEÉ, Hydro-Québec disait aussi que si on continuait la Phase 2, bien il faudrait déployer des ressources et des efforts qui, en bout de ligne, pourraient être inutiles si la demande de révision est ultimement accueillie.

Et finalement, Hydro-Québec plaidait que la Régie, bon, elle avait une grande discrétion pour suspendre la Phase 2 et qu'elle devait faire preuve de déférence envers la formation en révision.

Et finalement, malgré les arguments avancés par Hydro-Québec dont je viens de faire état, la

2.3

2.5

Régie a décidé de rejeter la demande de suspension de la Phase 2. Et encore une fois, j'ai reproduit les motifs de la décision au paragraphe 42 du plan d'argumentation.

Donc d'abord, la Régie, oui elle reconnaît effectivement que... c'est indéniable, là, il y a un lien entre les deux phases du dossier, puis que la décision en révision pourrait potentiellement avoir un effet sur le sort final de la Phase 2. Par contre, la Régie, elle, est d'avis qu'il n'y a pas de risque de jugement contradictoire.

Donc, premièrement, la Régie souligne le fait que l'objet de la révision et l'objet de la Phase 2 ne sont pas du tout les mêmes. Il y en a un qui traite des principes applicables, puis l'autre traite des modifications aux Tarifs et conditions.

Mais aussi, la Régie, elle vient dire que s'il y avait un risque, bien ce risque-là allait seulement se matérialiser au moment où la Régie allait devoir rendre sa décision, à la fin de la Phase 2. Et là-dessus, bien que la Régie dit que le jour où elle aura à rendre sa décision dans la Phase 2, bien elle devra tout simplement tenir compte du cadre réglementaire qui est applicable à ce moment-là, en fonction de ce qui aura été décidé

contradictoire.

1

2

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

par la formation en révision. Donc, la Régie ne voit pas ici un risque réel de jugement

Et pour ce qui est de l'argument de la gestion efficace des ressources. Encore une fois, la Régie reconnaît ici, effectivement, que si jamais la Régie... si jamais on allait de l'avant avec la Phase 2, et que finalement la demande de révision était accueillie, bien, oui, c'est possible qu'il y ait certains travaux réalisés en

Phase 2 qui devraient alors être repris.

Donc, aussi, la Régie dit : « Oui, on doit considérer ce risque-là, mais en même temps, ce n'est pas sûr que ce risque-là va se matérialiser. Et aussi, puis c'est important, on doit soupeser ce risque-là avec les impacts négatifs que pourrait entraîner le fait de retarder la décision de la Régie de la Phase 2 si on suspendait le dossier. »

Et finalement, bien, la Régie elle dit un autre élément qui devait être considéré, bien c'est le fait que, malgré la demande de révision, bien la décision rendue dans la Phase 1 était toujours pleinement exécutoire, et donc qu'on devait y donner suite. Donc, en considérant tout ça, la

2.3

2.5

- 134 -

Régie a finalement, bon, rejeté la demande de suspension de la Phase 2.

Évidemment, écoutez, je vous soumets que cette décision-là trouve clairement application dans le dossier qui est devant vous. Le contexte est évidemment très similaire et on pense que vous devriez en arriver au même résultat, c'est-à-dire de rejeter la demande de suspension du ROEÉ.

Au niveau du risque de jugement contradictoire, vous l'avez souligné tout à l'heure, Madame la Présidente, l'objet de la révision et l'objet de la Phase 2 n'est pas du tout le même. Et de toute façon, le jour où vous aurez à rendre une décision dans la Phase 2, bien vous aurez simplement à tenir compte de la décision qui aurait été rendue en révision. Donc, je vous soumets qu'il n'y a pas ici de risque de décision contradictoire. Et en fait, l'enjeu ici, là, c'est vraiment le risque que des efforts soient déployés inutilement, là.

Comme disait maître Gertler tout à l'heure, qu'on vienne ruiner le congé de Noël, là, pour tout le monde pour rien... Écoutez, effectivement, c'est possible, là, qu'il y ait des DDR ou d'autres étapes, là, qui soient réalisées pour rien si

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

24

2.5

jamais la demande de révision était accueillie, mais ce risque-là doit être soupesé avec les impacts qu'entraînerait une demande de suspension... une suspension d'instance.

Et monsieur Émond vous en avait fait état tout à l'heure, puis maître Cardinal également, je vous soumets que les retards qu'une suspension entraînerait au niveau des conversions puis au niveau des GES évités pèsent plus fort dans la balance que le fait de devoir traiter de demandes de renseignements ou d'accomplir d'autres étapes qui pourraient ultimement possiblement ne pas avoir été utiles.

Pour terminer, un dernier point que je souhaite porter à votre attention. Je vous ai soumis évidemment que le contexte de cette décision-là puis le contexte dans lequel on était aujourd'hui étaient très similaires, cependant il y a une différence à noter, là, que je souhaite porter à votre attention.

Dans le dossier Hydro-Québec Transport dont je vous parlais, parallèlement au dépôt de la demande de suspension de la Phase 2, Hydro-Québec avait aussi déposé une demande de sursis d'exécution de la Phase 1 du dossier. Et comme je

2

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

2.1

2.2

2.3

24

25

vous l'ai mentionné plus tôt, la demande de suspension de la Phase 2 avait été rejetée par la Régie le vingt et un (21) mars deux mille seize (2016).

Ce qu'il faut savoir c'est que trois jours plus tard, donc le vingt-quatre (24) mars, la formation en révision, elle, de son côté, avait accueilli la demande de sursis d'exécution de la décision rendue en Phase 1. Donc, incluant la conclusion dans la décision à l'effet qu'Hydro-Québec devait déposer dans la Phase 2 une proposition de texte de Tarifs et conditions, là, pour refléter ce qui a été décidé dans la Phase 1.

Et donc, suite à ça, suite à ce sursis-là, la formation en Phase 2 a rendu une nouvelle décision quelques jours plus tard, qui est la D-2016-055, et la Régie est venue dire : écoutez, le vingt et un (21) mars, j'ai rejeté la demande de suspension de la Phase 2. Depuis ma décision, trois jours plus tard, la formation en révision a prononcé le sursis d'exécution de la décision en Phase un. Et donc, dans ce contexte-là, bien la Régie juge préférable de suspendre l'étude de la Phase 2 d'ici à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier en révision.

2

3

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

- 137 -

Et je tenais à vous le souligner parce que cette dernière décision là dont je vous parle est une des décisions qui a été plaidée par le ROEÉ pour justifier sa demande de suspension. Mais le ROEÉ n'a fait aucune mention de la décision juste avant où la Régie avait rejeté la demande de suspension alors qu'il n'y avait pas de sursis d'exécution. Puis écoutez, évidemment, contrairement à... dans le dossier d'Hydro-Québec Transport, le ROEÉ, lui, n'a pas obtenu et n'a pas demandé le sursis d'exécution de la décision rendue en Phase 1.

Ici, on a une décision en Phase 1 qui est valide, qui est pleinement exécutoire, et ce qu'on vous soumet c'est qu'on est d'avis que le ROEÉ n'a pas rempli son fardeau de démontrer des critères qui justifient la suspension de la Phase 2.

Écoutez, donc, là-dessus, sous réserver des questions que vous pourriez avoir, ça compléterait nos représentations à l'égard de la demande de suspension du ROEÉ.

LA PRÉSIDENTE :

- Parfait. Merci, Maître Thibodeau. Monsieur
- Dupont...
- M. PIERRE DUPONT:

oui.

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

2 LA PRÉSIDENTE :

3 ... pour la formation?

4 M. PIERRE DUPONT:

Oui. Merci, Madame la Présidente. Deux questions de précision pour... D'abord, bien, maître Cardinal au début, les paragraphes... - il faut que je regarde dans mes notes - paragraphe 11, là, les deux... de

votre argumentaire. Les sections 3 et 4.

Bon, il y a deux possibilités, là... bien, vous faites état de quatre possibilités en révision, puis avec qu'est-ce que ça amènerait comme impacts, disons, chez Hydro-Québec et chez Énergir. Donc, la 3, c'est « arrêt potentiel du traitement du dossier au stade où il est rendu ». La 4, bon, c'est la décision en révision qui serait... à la suite du début des conversions, là, des clients. Donc là, il y aurait une prise de décision par Hydro-Québec. Et à la 21... au paragraphe - pardon - 21, le deuxième cas possible, la décision révisée, prise de décision par Hydro-Québec et Énergir des conséquences de cette situation sur le projet. Là où je veux en venir, là, simplement, c'est qu'au paragraphe 11, dans la troisième situation, on comprend qu'il y aurait une

```
prise de décision aussi?
```

- Me JOELLE CARDINAL:
- Oui, effectivement. En fait...
- 4 M. PIERRE DUPONT:
- 5 O.K.
- 6 Me JOELLE CARDINAL:
- ... je vous avoue que, mon objectif, c'était d'être
- succincte et claire. Donc, j'ai fait l'économie de
- faire une liste exhaustive, là, des impacts. Mais
- vous pouvez comprendre que pour le point 3 et 4,
- c'est certain qu'il faut se demander... En fait,
- pour le point 3, il faut également se... faire une
- prise de décision par rapport aux conséquences sur
- le projet, en plus de se demander : quels sont les
- impacts pour la Phase 2? Et si... pour le
- paragraphe 21, la situation 2, donc si le dossier
- était suspendu et que la décision était révisée,
- donc il y aurait eu une prise de décision par
- rapport au projet, mais il y aurait également,
- effectivement, une prise de position par rapport à
- la Phase 2 qui devait avoir lieu.
- M. PIERRE DUMONT:
- Oui, c'est ce que j'avais cru comprendre.
- Me JOELLE CARDINAL:
- Vous avez tout à fait raison.

1	M. PIERRE DUMONT :
2	C'est juste que dans le troisième enfin, dans le
3	troisième cas, ce n'est pas marqué « Prise de
4	décision », mais vous avez pris quand même la peine
5	de l'indiquer dans le quatrième cas; c'est juste
6	ça, là, ce que je voulais soulever. Deuxième
7	point
8	Me JOELLE CARDINAL :
9	Vous avez bien compris.
10	M. PIERRE DUMONT :
11	Deuxième point, vous avez mentionné que, bon,
12	advenant, mettons, que les travaux débutent puis
13	que la décision en révision arrive en cours de
14	route, il y a des fortes chances, selon vous, il
15	est plus probable que la décision en révision
16	arrive avant la décision sur le fond de la Phase 2.
17	Et dans ce contexte-là, Hydro-Québec, et je
18	présume, Énergir, vous avez mentionné qu'on
19	paierait des frais pour les efforts des
20	intervenants. Est-ce que je dois comprendre que
21	vous allez payer les frais, sans les commenter?
22	Quand vous dites « vous allez payer les frais »
23	Me JOELLE CARDINAL :
24	Non. En fait, la situation que j'imagine, ce serait

que si on conclut qu'il y a une décision en

25

révision qui révise la décision de la Phase 1, qu'on fait l'analyse sur l'impact que ça a sur la Phase 2, que finalement, la position, c'est qu'on doit arrêter la Phase 2. Donc, j'imagine, qu'est-ce qui arriverait, c'est qu'on arrêterait le travail qu'on est en train de faire. Donc, là, on demanderait aux intervenants de déposer des demandes de paiement de frais et elles seraient analysés de la même façon que c'est habituellement fait, c'est juste que ce serait fait de façon plus précoce. Donc, j'imagine que l'ensemble... ça ne refléterait pas exactement les budgets prévisionnels puisqu'on ne serait pas rendu... on n'aurait pas fait l'audience, on ne serait pas rendu jusqu'au bout du dossier. Mais je pense qu'il faudrait quand même donner l'opportunité à tous de faire la procédure habituelle en matière de paiement de frais parce que l'article 36 n'est pas modifié de par le fait qu'il y a un arrêt ou que les Distributeurs retirent leur demande. Donc, il faudrait, effectivement, nous donner l'occasion de commenter le tout pour que vous puissiez prendre une décision sur le paiement de frais motivés et complets.

24

1

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

M. PIERRE DUMONT:

C'est ce que j'avais cru comprendre, mais, par

économie de mots de votre part, vous avez juste

mentionné: « Nous allons payer les frais. »

5 Me JOELLE CARDINAL:

Oui. Bien, ça m'apprendra à essayer d'être

7 succincte.

11

12

8 M. PIERRE DUMONT:

Mon dernier point, je ne vais pas aller, là, sur le

fond de la Phase 2, puis vous me le direz, là, si

ça sera traité au fond... sur le fond, c'est-à-

dire. Mais vous avez parlé des conséquences de

retard. Je crois qu'on a bien compris, là, en

termes de... premièrement, bon, l'offre ne serait

pas mise en place immédiatement, il faudrait

attendre, ça peut amener un long délai, vous avez

même parlé de façon optimiste, peut-être un délai

d'un an, mais que ça pourrait encore être plus long

si on fait tout, tout le processus. Et impact

sur la transition énergique, retard dans la

transition, donc conversion, donc il n'y aura pas

de diminution de gaz à effet de serre. Mais là où

je m'en vais avec tout ça, c'est : pour les

clients, est-ce qu'il y a déjà des clients qui sont

en attente du tarif biénergie commercial et

- institutionnel? 1 Me JOELLE CARDINAL: 2 Bien, en fait, je pense que... je ne pourrais pas vous dire quelles sont les intentions des clients... de ce type de clientèle là. Par contre, le décret est public, notre requête est publique. 6 Donc, je pense que c'est probable que les clients 7 aient hâte et soient dans l'attente de connaître la 8 décision de la Régie, du moins, sur le tarif 9 biénergie. Mais je ne pourrais pas dire... 10 personnellement, je ne sais pas si on a des clients 11 en ce moment qui sont en train de voir... revoir 12 leur modèle d'affaires à ce niveau-là. Je ne sais 13 pas si maître Thibodeau veut compléter la réponse? 14 Me PHILIP THIBODEAU: 15 Je n'ai pas... Effectivement, je n'ai pas... 16 Malheureusement, je n'ai pas plus de listes que 17 maître Cardinal de mon côté. Mais je confirme que 18 ce serait surprenant et décevant s'il n'y avait pas 19 de conversion qui se faisait... que ce sera mis en 2.0 place. Mais on n'a pas plus d'information à ce 21 stade-ci. 22 M. PIERRE DUPONT : 23
- Alors, je vous remercie les deux. Ça complète mes 2.4 questions, Madame la Présidente. 2.5

1	LA PRÉSIDENTE :
2	Merci, Monsieur Dupont. François Émond pour la
3	formation?
4	M. FRANÇOIS ÉMOND :
5	Je crois comprendre que vous avez en primeur une
6	question de la formation, si la Phase 2 se
7	poursuit, de la part de mon collègue Dupont. Si je
8	reviens sur Maître Cardinal, sur la saine
9	administration de la justice que vous nous avez
10	plaidé sur le fait que les inconvénients seraient
11	moindres à ne pas suspendre justement la Phase 2
12	puis potentiellement s'exposer tardivement à
13	stopper la Phase 2 selon la décision de la
14	formation en révision. Mais concrètement, selon
15	votre point de vue, quels seraient les
16	inconvénients de le suspendre actuellement?
17	Me JOELLE CARDINAL :
18	Quels seraient les inconvénients
19	M. FRANÇOIS ÉMOND :
20	Du côté réglementaire. Je comprends que vous allez
21	peut-être m'amener sur la transition énergétique,
22	la décarbonation qui va être retardée. Ça, j'en
23	suis. Mais réglementairement, si on suspendait
24	maintenant, quels seraient les inconvénients
25	justement de le faire actuellement?

Me JOELLE CARDINAL:

1

Bien, au-delà de... Je comprends que votre 2 question, c'est, au-delà des conséquences concrètes sur les clients, au niveau réglementaire quelles seraient les conséquences. Mais je pense que les conséquences, ce serait de retarder de façon 6 possiblement inutile un dossier qu'on devrait traiter. Et je pense que c'est une conséquence qui 8 est très importante parce que maître Thibodeau vous 9 l'a dit, la suspension, c'est l'exception. Les 10 conclusions que vous avez prononcées sont 11 exécutoires en ce moment. Donc, c'est une 12 conséquence qui est importante que de freiner ce 13 qu'on est censé faire, qui est la norme, 14 inutilement, possiblement inutilement, de prendre 15 du retard dans le dossier réglementaire alors que 16 ce n'est pas nécessaire, alors que ce n'est pas 17 opportun. 18 M. FRANÇOIS ÉMOND: 19 Vous avez dit aussi, puis c'était dans les 2.0 questions de mon collègue Dupont aux paragraphes 11 21 et 21, vous nous mentionnez que si la formation en 22 révision devait accueillir en tout ou en partie, il 23 y aurait une prise de décision, donc discussion 2.4 entre les deux distributeurs sur quelle est la 2.5

1 suite. Mais en même temps vous nous dites que la Phase 2 et la Phase 1 ne sont pas liées ensemble, puis qu'il n'y a rien qui nous empêcherait de fixer le tarif qui nous est demandé en Phase 2 eu égard à ce qui se passe dans la révision de la Phase 1. Donc, j'aimerais juste comprendre pourquoi... Quel 6 type de question et de prise de décision vous évoquez? Est-ce que c'est de stopper la Phase 2 puis de ne plus vouloir offrir ce tarif-là biénergie au commercial et institutionnel? Ou c'est 10 de résilier l'entente bien que vous nous avez dit 11 que ce n'est pas nécessairement votre intention? 12 J'essaie de comprendre comment les deux sont liés 13 sans être liés, mais que si la formation en 14 révision révise, on stoppe la Phase 2. J'essaie 15 juste de voir où on s'en va avec ça, là. 16 Me JOELLE CARDINAL: 17 Je peux peut-être vous donner un exemple pour vous 18 aider à comprendre. Dans la Phase 1, je pense que 19 c'était très clair qu'on vous demandait d'approuver 2.0 un principe général pour avoir une expectative que, 21 en deux mille vingt-cinq (2025), quand on va se 22 présenter devant vous, il y a de fortes chances que 2.3 la contribution GES puisse être incluse à nos 24 revenus requis. Bien, comme vous le savez aussi, 2.5

2.0

2.3

2.4

deux mille vingt-cinq (2025), on n'absorbera pas via les tarifs la contribution GES qui est présentement versée à Énergir pour la clientèle résidentielle. On a commencé la conversion de ces clients-là.

Donc, pour répondre à votre question, une question qui pourrait se poser valablement c'est : 0.K. j'ai une formation en révision qui a révisé mon principe général. Donc, mon principe général ne tient plus. Par contre, là, on est dans une situation qu'on a déjà commencé à convertir les clients résidentiels. Est-ce qu'Énergir et Hydro-Québec, on s'assoit à la table et on se dit, 0.K., on va quand même... même si on n'a pas le principe général, donc même si on n'a pas l'expectative par rapport à deux mille vingt-cinq (2025), est-ce qu'on prend le risque de continuer les conversions et on attend en deux mille vingt-cinq (2025) d'avoir la réponse finale de la Régie à ce sujet-là?

C'est la même chose pour la Phase 2.

Admettions que le principe général n'est pas prononcé, est-ce qu'on décide quand même de regarder l'entente de collaboration, de renoncer au fait qu'une décision positive était obligatoire

avant de faire le projet parce que le projet, il est déjà démarré, en ce moment.

Et on continue avec le tarif biénergie commercial et institutionnel, on le met en place. En fait, on verse la Contribution GES à Énergir et on verra, en deux mille vingt-cinq (2025) qu'est-ce qui arrive.

Donc, pour vous donner un exemple pour que ça soit plus concret, il y aurait un dialogue à avoir, une position à faire sur la gestion de risques, à titre d'exemple. Peut-être, que maître Thibodeau veut compléter?

Me PHILIP THIBODEAU:

5

6

9

10

11

12

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

Non, c'est complet, de notre côté.

M. FRANÇOIS ÉMOND:

Sauf que... puis ce n'est pas une question, c'est plus une affirmation, mais... réflexion à voix haute. Vous nous avez dit, en Phase 1, que le déploiement de l'offre biénergie pouvait être fait sans l'approbation du principe.

Donc, si je vous ramène à ça, si effectivement que si la formation horizon venait qu'à accueillir la demande de révision et à retirer le principe, le Tarif DT qui était déjà là, l'offre qui existe déjà pourrait potentiellement continuer

1	sans qu'il y ait de problème pour la clientèle
2	résidentielle qui est déjà en train de se
3	convertir?
4	Me JOELLE CARDINAL :
5	En fait, l'entente prévoit qu'une décision positive
6	de vous, de la Régie, est nécessaire pour démarrer
7	le projet biénergie. Mais là, on est dans une
8	situation dans laquelle, qui est quand même assez
9	différente de celle où on se retrouvait devant
10	vous, à l'audience.
11	C'est que le projet biénergie, il a été
12	démarré parce que vous avez rendu une décision
13	positive. Donc, c'est sûr que, moi, je vous invite
14	à la prudence quand vous comparez les
15	représentations qu'on vous a faites en Phase 1 et
16	les représentations qu'on vous fait aujourd'hui.
17	La situation est différente, d'où la
18	nécessité de réévaluer les conséquences d'une
19	décision révoquée, à la lumière du contexte qui est
20	maintenant le nôtre, qui est un contexte dans
21	lequel on a déjà commencé la conversion des clients
22	résidentiels et tout le travail pour le tarif
23	biénergie commercial et institutionnel est déjà
24	fait.

On a déposé le rapport au gouvernement, on

a le décret. On a déposé le décret. On a construit 1 le tarif et on le présente devant vous. Donc, c'est 2 un contexte qui est quand même différent et c'est 3 pour ça qu'il y a des analyses supplémentaires qui doivent être effectuées, bien, qui pourraient 5 devoir être effectuées. 6 M. FRANÇOIS ÉMOND: 7 Donc, il y a un risque entre la demande en révision 8 et la fixation du tarif commercial et 9 institutionnel qui découle du déploiement de 10 l'offre biénergie qui découle, elle, du principe 11 général? 12 Me JOELLE CARDINAL: 13 Pouvez-vous répéter? Je ne suis pas sûre que j'ai 14 compris. 15 M. FRANÇOIS ÉMOND: 16 Ce que je comprends, c'est bien que les deux phases 17 ne soient pas liées, si la Formation en révision 18 venait qu'à ne pas accepter le principe général qui 19 a été accueilli par la Régie? 20 Dans la première décision, vous nous dites 21 que, dans le fond, la fixation du tarif commercial 22 et institutionnel actuel a un risque de ne jamais 23 être déployée et offerte puisque le principe 2.4 général aurait été retiré par la Régie? 2.5

Me JOELLE CARDINAL: 1 En quelque sorte, il faudrait vérifier est-ce qu'on 2 décide de lancer quand même le tarif biénergie commercial et institutionnel, sachant que nous n'avons... bien, que si on le lance, il faudrait... probablement, ça serait un sujet de discussions, 6 mais de donner la compensation de la Contribution GES. Et sachant qu'il se peut qu'en deux mille 8 vingt-cinq (2025), la Régie refuse qu'on puisse 9 inclure, dans nos revenus requis, les sommes qui 10 sont en lien avec les clients commerciaux et 11 institutionnels, et les clients résidentiels, par 12 le fait même. 13 Me PHILIP THIBODEAU: 14 Juste pour compléter là-dessus. Effectivement, le 15 risque dont vous parlez, théoriquement, existe. 16 Maintenant, c'est juste important de garder à 17 l'esprit que ce n'est pas le risque de jugement 18 contradictoire qui peut justifier une suspension de 19 l'instance, ici. 20 On parle vraiment d'un risque, bien... 21 qu'il y ait un frein qui soit mis, puis comme 22 certains intervenants mentionnaient que ça a été 23 fait pour rien, puis que finalement il y ait un 2.4 stop qui soit mis. 25

Maintenant, ce n'est pas le seul critère 1 pour savoir si on doit suspendre le dossier. C'est 2 un des éléments à considérer, l'utilisation efficace des ressources. Puis comme on le mentionnait tout à l'heure, ça doit être sousbalancé avec les impacts du report de la décision. 6 Donc, je veux juste faire une distinction entre le risque dont vous parlez et le risque de 8 décision contradictoire qui vous a été plaidé plus 9 tôt, aujourd'hui. 10 M. FRANÇOIS ÉMOND: 11 Et de là, la prise de décision que vous aurez à 12 prendre selon ce que la Formation en révision 13 décidera? 14 LA PRÉSIDENTE : 15 Exactement. 16 Me PHILIP THIBODEAU: 17 Exactement. 18 M. FRANÇOIS ÉMOND: 19 Merci beaucoup. 2.0 LA PRÉSIDENTE : 21 Merci, Monsieur Émond. Je vais avoir aussi quelques 22 questions. Je reviens au paragraphe 11. C'est peut-23 être celui qui nous intéresse le plus. 2.4 Au point 4, dans l'hypothèse où la 25

décision... en fait, où les demandes en révision 1 obtiennent gain de cause, et que nous avons déjà 2 rendu notre décision, et que la conversion des clients a débuté, est-ce que cela aurait pour effet d'annuler le tarif biénergie qu'on aurait fixé? Me JOELLE CARDINAL: 6 Certainement pas. LA PRÉSIDENTE : 8 Ou il demeure en vigueur, toujours? 9 Me JOELLE CARDINAL: 10 Non, je ne pense pas que... Si je vous disais le 11 contraire, ça deviendrait un petit peu... 12 complètement incohérent à ce que je viens... à ce 13 que je vous dis depuis maintenant une heure, là. En 14 fait, c'est pour ça que... 15 Là, j'ai voulu être succincte, mais je suis 16 complètement... Je ne suis pas totalement dans le 17 champ, là, vous allez voir que le petit point en 18 dessous de 4, il est écrit : « De cette situation 19 sur le Projet. » Avec un grand « P ». Donc, on 20 entend par ici projet biénergie, et non sur la 21 validité du tarif. 22 Donc, c'est certain que... Puis on se 23 rappelle, là, c'est un cas d'espèce que je vous ai 24

souligné par totale transparence et éthique

25

professionnelle, mais je ne vois pas... je pense 1 que c'est pratiquement impossible, là, qu'on se 2 retrouve dans cette situation-là. C'était pour les fins de l'exercice. Ce qu'il faut savoir, c'est qu'une fois que 5 les clients vont avoir commencé à avoir été 6 convertis, les clients commerciaux et 7 institutionnels, c'est parce qu'on a un tarif 8 valide. Si, maintenant, il y a une révision qui 9 révoque le principe général, on se retrouve dans la 10 situation que j'entretenais à monsieur Émond, il va 11 y avoir un dialogue à avoir sur l'avenir du Projet 12 avec un grand « P » : est-ce qu'il va y avoir... il 13 va y avoir des discussions à avoir sur l'entente de 14 collaboration, puis qu'est-ce qu'on fait pour la 15 suite. 16 LA PRÉSIDENTE : 17 Mais cela n'aura pas d'impact sur la décision qui 18 fixerait un nouveau tarif biénergie pour la 19 clientèle commerciale et institutionnelle? 2.0 Me JOELLE CARDINAL: 21 Bien, en fait, t'sais, je ne peux pas... je ne peux 22 pas me présenter devant vous pour vous prédire 2.3 qu'est-ce qui va arriver par la suite. Mais ce que 2.4 je peux vous dire avec certitude, c'est qu'il y 2.5

a... d'aucune façon une décision de révision qui 1 révise un principe général pourrait par ricochet 2 venir invalider une décision qui approuve un tarif. Ça, je pense que c'est clair. LA PRÉSIDENTE : Parfait. Parce que vous avez parlé que cette 6 situation-là est peut-être peu probable. Mais si on 7 maintenait... si on accordait la demande de 8 suspension et qu'on retenait, par exemple, la 9 proposition d'Option consommateurs, à l'effet que 10 cette demande de suspension devrait être accordée 11 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, donc 12 en prenant comme hypothèse qu'il pourrait y avoir 13 une révision judiciaire... en contrôle judiciaire, 14 donc c'est possible que la... la situation 4 se 15 présente, malgré... malgré... 16 Me JOELLE CARDINAL: 17 Je pense que vous avez mis le doigt dessus. Je 18 pense que la seule façon par laquelle la situation 19 4 pourrait arriver, c'est s'il y a un pourvoi en 2.0 contrôle judiciaire. Et je pense que, justement, ce 21 point-là démontre à quel point suspendre le dossier 22 aujourd'hui, c'est quelque chose qui pourrait être 23 dangereux. Et cet élément-là devrait être inclus 2.4

dans votre analyse pour vous permettre de conclure

2.5

qu'il est préférable de maintenir le traitement du présent dossier.

LA PRÉSIDENTE :

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

Dernière question, pour ce qui est de la situation au point 3, donc une décision qui serait rendue en cours d'instance et qui accueillerait les demandes en révision. Ce que... Bon, je comprends que vous ne pouvez pas aller plus loin que ça, mais est-ce que le... La possibilité qu'un tarif quand même soit fixé est une possibilité qui existe. Ce n'est pas... ce n'est pas automatique que le dossier serait... serait arrêté à cause de ça. Parce que t'sais, il y a quand même toute une distinction à faire entre la collaboration entre les deux Distributeurs et la fixation d'un nouveau tarif qui ne concerne... qui ne concerne pas uniquement Énergir, et qui concerne d'autres distributeurs, qui pourrait concerner Gazifère et, évidemment, les autres sources d'énergie qui sont prévues.

Donc, il y aurait peut-être le fait que, la collaboration ne soit pas au rendez-vous, c'est que... c'est peut-être qu'il y a juste moins de monde qui va... qui va adhérer au tarif. Mais ça, est-ce que c'est dramatique qu'il y ait moins de monde qui adhère au tarif biénergie parce qu'il n'y

1 a plus la collaboration entre... c'est juste que l'atteinte des cibles et que les objectifs qui étaient fixés ne seront peut-être pas au rendezvous, mais... J'ai de la misère à voir... enfin, peut-être... je ne sais pas... ce n'est pas très grave, là. Mais... 6 Me JOELLE CARDINAL: Bien, je pense que vous avez... LA PRÉSIDENTE : 9 ... le fait que c'est... 10 Me JOELLE CARDINAL: 11 Je pense, vous avez tout à fait raison, Maître 12 Rozon. Personnellement, moi, j'ai le goût de vous 13 dire que c'est très dramatique de courir la chance 14 de retarder inutilement la décarbonation du Québec, 15 tout ça parce qu'on a peur de perdre du temps. Moi, 16 je trouve ça très dramatique personnellement. 17 LA PRÉSIDENTE : 18 Parfait. Je n'aurai pas d'autres questions. Cela 19 termine les questions donc de la Formation. Oui, 20 Maître Lanoix? Votre micro. 2.1 Me SYLVAIN LANOIX: 2.2 Oui, avec votre permission, j'aurais juste, avant 2.3 la pause dîner, là, après une vérification, besoin 24

de quelques secondes pour faire une précision

25

1	factuelle à une réponse que j'ai donnée à une
2	question du régisseur monsieur Dupont, là, à
3	l'égard de l'AQCIE et de la CIFQ qui pourrait être
4	éligible au tarif biénergie. Si vous me
5	permettriez, je le ferais même peut-être avant
6	dîner, c'est vraiment quelques secondes, quelques
7	phrases.
8	LA PRÉSIDENTE :
9	Oui, allez-y.
LO	Me SYLVAIN LANOIX :
11	Merci. Alors, simplement vous confirmer qu'en
12	effet, au niveau de l'AQCIE, la majorité, la grande
13	majorité des membres sont au tarif L, mais il
L 4	existe également des membres qui sont au tarif M.
15	Pour ce qui est de CIFQ, plusieurs sont au tarif L,
16	qu'on pense simplement aux papetières. Mais il y a
17	également plusieurs membres de l'industrie
L8	manufacturière qui sont au tarif M ou au tarif G.
L 9	Donc par conséquent, il y a certains
20	membres il y a des membres de l'AQCIE et
21	plusieurs membres du CIFQ qui pourraient être
22	éligibles au tarif biénergie CI tel que proposé par
23	les Distributeurs. Alors je voulais simplement, au
24	niveau factuel, vous apporter cette précision-là.

- 159 - Me Franklin S. Gertler

1	LA PRÉSIDENTE :
2	Parfait, c'est apprécié. Merci, Maître Lanoix.
3	Alors, nous allons prendre notre pause dîner bien
4	méritée. Donc, on se revoit dans une heure,
5	quatorze heure trente-cinq (14 h 35) treize
6	heures trente-cinq (13 h 35) plutôt. Pas
7	« 14 h » Treize heures trente-cinq (13 h 35).
8	Donc, bon dîner à tous.
9	SUSPENSION DE L'AUDIENCE

11

19

24

10

REPRISE DE L'AUDIENCE

13 (13 h 35)

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour à tous. Donc, Maître Gertler, à vous le mot

de la fin pour le ROEÉ. On vous écoute.

17 RÉPLIQUE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

Merci beaucoup, Madame la Présidente. Et ça va être

assez bref finalement. Je voulais vous mentionner

d'abord ou revenir à la décision D-2020-060 qui

fait un peu office de l'arrêt de principe ou la

décision de la Régie de principe dans la matière.

Et je veux souligner que qu'est-ce qu'on demande,

c'est discrétionnaire, c'est une mesure de gestion

d'instance qui s'accorde pas... ce n'est pas un...

2.0

2.4

- 160 - Me Franklin S. Gertler

ce n'est pas une sauvegarde, ce n'est pas un sursis. Alors, on nous a bien dit qu'on aurait dû faire ci, on aurait dû faire ça. Mais on prend un moyen assez économique, proportionnel, pour essayer de résoudre le problème auquel on est tous confrontés.

Je veux aussi vous mentionner que je vous soumets que la caractérisation de notre demande par les... surtout par Hydro-Québec, mais par Énergir également est très réductrice. Ils disent, bien, de quoi on se plaint. Essentiellement, c'est des jugements contradictoires et des questions d'efficience réglementaires.

Et là-dessus, je vous rappelle encore une fois les différents critères qui peuvent servir de guide qui sont justement mis de l'avant dans le dossier de notre décision D-2020-060. Et on a fait, je vous soumets, la démonstration que nous sommes en présence de l'ensemble de ces critères-là. Mais ça ne prend pas tous ces critères-là pour que vous exerciez votre discrétion d'accorder la suspension. C'est la question du lien indéniable.

Puis ça, c'est pas mal admis que le sort ultime du recours dans une instance dépend en large mesure du sort d'un recours dans une autre

2.0

2.3

2.4

2.5

- 161 - Me Franklin S. Gertler

instance. Ça ne veut pas dire qu'on doit garantir ou on ne dit pas, vous devez être capable de dire que c'est une affaire qui va suivre automatiquement. C'est certain qu'on peut vous mettre de l'avant toutes sortes de spéculations sur des négociations autres qu'il pourrait y avoir entre Hydro-Québec et Énergir si jamais il y a une décision en révision qui met de côté la décision que vous avez rendue dans la Phase 1. Mais il reste que la demande dont vous êtes saisi est bâtie sur la décision dans la Phase 1.

Évidemment, il y a la question de proportionnalité. Je pense que nous l'avons démontrée. Je vous mentionnerai à cet égard qu'Hydro-Québec n'est pas vraiment... bien, je pense qu'elle n'est pas capable d'offrir vraiment une démonstration des effets que peut avoir la suspension. Parce que ça ne sera pas une durée d'un an. Puis je vous... En tout cas, je mentionnerai que, personnellement, je trouve, je trouve déplacé de la part du procureur d'Hydro-Québec de menacer vous, votre tribunal, qui a compétence exclusive dans les matières d'énergie et couvert par sa loi, de dire, bien, là, on va vous amener à la Cour supérieure.

2.4

2.5

- 162 - Me Franklin S. Gertler

Je vous dis qu'il y a quand même un risque de jugements contradictoires dans le sens qu'il va y avoir un tarif d'établi qui est bâti. Ça, c'est quand même assez admis, finalement, qui est bâti sur la possibilité d'inclure à même les revenus requis, les dépenses reliées au programme qui serait reconnues d'avance. C'est un peu comme une indulgence, vous le savez, reconnues d'avance par le principe de la contribution de GES.

Et je pense qu'on a bien dit qu'il y aura, justement, possibilité de multiplication des procédures parce qu'il va y avoir deux dossiers qui vont être allés en même temps. Après, on va peut-être amender, on va peut-être aller en Cour supérieure. C'est exactement qu'est-ce qu'on doit éviter.

Maintenant, je voulais aussi mentionner par rapport au fameux... Puis je vais aller un peu plus en détail, mais les fameux scénarios qui sont mis de l'avant par Hydro-Québec et Énergir, aux paragraphes 11 et 21 de leurs argumentations, c'est quand même curieux de la façon dont les choses sont dites, je vous le soumets.

C'est comme si Hydro-Québec et Énergir sont là, toutes seules, puis elles décident. Puis nous

1.3

2.3

2.5

- 163 - Me Franklin S. Gertler

autres, la Régie et tous les intervenants qui ont comme mission, en vertu de la finalité de la Loi sur la Régie de l'énergie, bien établie depuis la politique énergétique de mil neuf cent quatrevingt-seize (1996), d'agir et d'opérer une régulation publique d'Hydro-Québec et d'Énergir.

Puis là, je vous soumettrai que vous n'avez pas à jouer un rôle, puis on n'a pas à accepter que la Régie joue un rôle passif en attendant les déterminations d'Hydro-Québec, des spéculations sur qu'est-ce qui pourrait, peut-être, éventuellement être fait.

Maintenant, mon confrère, maître Thibodeau, vous amène dans la décision D-2016-042. Et je vous soumettrai simplement qu'il s'agit d'une décision et elle ne représente pas la tendance lourde dans les décisions de la Régie dans la matière. Alors, ça, il faut le relativiser.

Maintenant, je voulais aussi vous parler, justement, des fameuses options qui sont mises de l'avant, comme je l'ai dit, aux paragraphes 11 et 21 du Plan d'argumentation.

Une chose que j'ai de la difficulté à comprendre, c'est qu'on dit : « Bien, les révisions sont sur le point d'être entendues. Donc, il n'y a

2

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

- 164 - Me Franklin S. Gertler

aucun dommage de continuer ou investir dans la

Phase 2, tout de suite, parce que de toute manière,

cette décision-là va arriver avant votre

décision. » Je pense que c'est ça, avant votre

décision sur la Phase 2.

Mais en tout cas, je vous dirais que c'est justement... Ce n'est pas rien, ça, c'est une situation qu'on devrait quand même éviter, surtout parce qu'on peut raisonnablement croire que la révision va venir relativement... bien, est en bon train. Bien qu'on ne peut pas prédire, non plus, le temps que ça peut prendre pour rendre une décision sur ces révisions-là. Ça peut être un bon moment puis un avancement considérable du dossier de la Phase 2, du travail inutile.

Et je vous soumettrai que c'est un petit peu méprisant envers les consommateurs qui paient ultimement, puis méprisant envers les intervenants, de dire : « Bien, ce n'est pas grave, vous allez être payés pour travailler pour rien. » Il y a plus que ça. On a beaucoup de choses à faire et c'est... et ce n'est pas... ça ne comprend pas le travail inutilement, parce qu'on ne veut pas avoir une suspension.

Les items 3 et 4, au paragraphe 11, les

2.0

2.4

2.5

- 165 - Me Franklin S. Gertler

Distributeurs essaient de dire que... que ce sont des bagatelles, finalement, il n'y a rien là, « qu'on aura des décisions, nous, à prendre, mais ce n'est pas important si on arrête le dossier en cours d'instance. » Et ça, c'est les items 3 et 4 au paragraphe 11.

Pour le paragraphe 21, encore une fois, les... Au paragraphe 21, bon, les décisions maintenues... Si on donnait... si on donnait... si on suspendait, on dit qu'il y a plein... selon Hydro-Québec et Énergir, il y a beaucoup de dommages qui vont être causés. Mais si la décision est révisée, encore une fois, on dit simplement qu'il y aura une prise de décision sur les conséquences de cette décision pour... sur le projet. Tout est vu du point de vue d'Hydro-Québec et d'Énergir, et aucune considération pour le processus public et pour la Régie.

Alors, je pense que ça ferait le tour pas mal de mes représentations, sauf pour dire que la question de... des effets sur la conversion ou la décarbonation, c'est vraiment... c'est très général. Puis ici, on est devant une situation réelle de... Évidemment, c'est très important, mais c'est quand même... n'a pas vraiment sa place de

- 166 - Me Franklin S. Gertler

- spéculer sur... sur une question de preuve, des questions de fond, dans le cadre d'une demande qui concerne la gestion d'instance.
- Alors, ce serait, Madame la Présidente,
 1'ensemble de mes représentations en réplique. Je
 vous demanderais de faire droit à notre demande de
 suspension. Et évidemment, je suis disposé à
 répondre à vos questions le cas échéant. Merci.
- 9 LA PRÉSIDENTE:
- Parfait. Merci, Maître Gertler. Monsieur Dupont?
- Monsieur Émond? Peut-être une question, Maître
- 12 Gertler.
- Me FRANKLIN S. GERTLER:
- Hum-hum.
- LA PRÉSIDENTE :
- Pour bien comprendre. Quand vous dites, en faisant
- référence notamment au paragraphe 21 de
- 1'argumentation d'Hydro-Québec et d'Énergir, comme
- quoi... t'sais, donc si la décision est révisée, il
- y aura une prise de décision par Hydro-Québec et
- Énergir des conséquences de cette situation sur le
- projet. Vous semblez dire que c'est inacceptable,
- qu'ils aient à se rasseoir pour voir comment on va
- poursuivre ou non notre collaboration. Vous
- sembliez dire que ça allait à l'encontre de...

- 167 - Me Franklin S. Gertler

- des... je ne sais pas.
- Me FRANKLIN S. GERTLER:
- Hum-hum. Merci pour la question. C'est... Je dirais
- d'abord que, s'ils sont disposés à demander déjà le
- tarif puis assumer comme ça se doit les risques
- deux mille vingt-cinq (2025), ils peuvent le faire.
- Mais qu'est-ce que je voulais dire simplement,
- c'est que devant une question sur la gestion
- finalement et l'application du régime réglementaire
- que je dis que c'est inapproprié ou incomplet de
- parler de ça simplement en termes de qu'est-ce que
- va faire Hydro-Québec et Énergir. Je vous dis
- simplement que le public, la Régie est absent du
- discours.
- Alors moi, qu'est-ce que je vous plaide,
- c'est une conception d'une régulation en continu
- par la Régie en vertu de 31 de sa Loi et 32 et
- ainsi qu'en vertu de l'article 5 notamment, une
- régulation en continu des Distributeurs qui ont le
- monopole, et non pas simplement un rôle ponctuel où
- vous, vous êtes assis puis vous attendez qu'on vous
- saisisse de quelque chose, là. C'est ça mon point
- finalement.
- LA PRÉSIDENTE :
- D'accord. Comme vous nous le présentez, on doit

2

5

6

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

2.1

2.2

2.3

24

25

- 168 - Me Franklin S. Gertler

évidemment évaluer les avantages, inconvénients et tenir compte, là, de l'ensemble des représentations qui ont été faites aujourd'hui.

Mais vous êtes conscient qu'au moment où on se parle, en tout cas, on l'espère, la décision n'est pas rendue et il y a autant de chance que la révision soit accordée ou qu'elle soit rejetée.

Donc, des fois en vous écoutant, c'est comme s'il fallait comme presque prendre pour acquis que la décision allait être révisée, et donc c'est plus avantageux de suspendre le dossier. Est-ce que je me trompe ou...?

Me FRANKLIN S. GERTLER:

Non. Moi, je vous dis simplement que devant cette possibilité, qui est quand même sérieuse, que comme mesure de gestion d'instance face à des demandes en révision qui vont être traitées très bientôt, ce serait préférable de suspendre la Phase 2 du présent dossier. Moi, je suis... je prends très au sérieux le processus de l'article 37, puis je suis bien conscient qu'il y a un processus sérieux qui doit être pratiqué avant d'arriver.

Je ne pense pas... il n'y a rien de... je prends rien pour acquis, mais c'est... je vous mettrais peut-être un peu en garde, selon moi,

- 169 - Me Franklin S. Gertler

contre l'idée des avantages et inconvénients, parce
que ce n'est pas une demande d'injonction

interlocutoire ou de sursis, c'est simplement une
mesure de gestion de l'instance et je ne pense pas
que nous avons à importer ici dans la discussion la
balance des inconvénients, je dirais très
respectueusement.

D'ailleurs, j'étais un peu... j'étais content, mais j'étais un peu surpris qu'on avait... moi je pensais que vous étiez pour traiter de cette question-là plus sur dossier, si on peut s'exprimer ainsi. Puis là, vous nous avez accordé une journée de votre temps pour le traiter et je vous en remercie beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

2.0

On apprécie vous voir, même à distance. Je comprends qu'il n'y a peut-être pas... ce n'est pas exactement... ce n'est pas les mêmes critères que l'on applique que lorsqu'il y a une demande de sursis d'exécution versus une demande comme celle que vous nous formulez aujourd'hui, on est bien conscient que ça.

Mais on doit quand même se poser la question : est-ce qu'il est plus probable que le travail qu'on va réaliser sera inutile ou

- 170 - Me Franklin S. Gertler

1	improbable? C'est qu'il y a quand même un exercice
2	à faire à ce niveau-là où on doit peser un peu
3	Quand vous nous dites, bien il y aurait un
4	impact négatif si on réalise un travail inutile,
5	vous avez tout à fait raison. Mais quelles sont les
6	chances que le travail soit effectivement inutile?
7	Bien c'est ça, on doit prendre en considération
8	plusieurs éléments, là, c'est dans ce sens-là que
9	je portais mon commentaire.
10	Me FRANKLIN S. GERTLER :
11	Moi mon point, simplement, c'est qu'on n'a pas
12	vraiment la mesure des délais ou de temps qui va
13	être en attente avant d'avoir une décision sur les
14	révisions. Ça c'est les conséquences. Et il n'y a
15	pas vraiment de démonstration contraire de
16	l'ampleur de ces inconvénients, si vous voulez

- 18 LA PRÉSIDENTE :
- Parfait. Bien, merci beaucoup, Maître Gertler.
- Me FRANKLIN S. GERTLER:

utiliser ces termes-là.

Merci.

17

- LA PRÉSIDENTE :
- Cela donc termine la présente audience. On n'aura
 pas eu la chance de voir votre compagnon, il n'est
 plus près de vous, là, j'imagine.

- 171 - Me Franklin S. Gertler

1	Me FRANKLIN S. GERTLER:
2	Ah, bien là, il travaillait sur d'autres choses
3	aujourd'hui.
4	LA PRÉSIDENTE :
5	Non, je parlais de votre chien.
6	DISCUSSION HORS DOSSIER
7	LA PRÉSIDENTE :
8	C'est bon. Alors, merci beaucoup, Maître Gertler.
9	Merci à tous les participants pour votre présence
10	aujourd'hui. Alors, nous allons donc prendre à
11	partir de maintenant en délibéré la demande de
12	suspension qui nous a été présentée par le ROEÉ et
13	nous comptons rendre une décision, là, dans les
14	meilleurs délais. Alors sur ce, bonne fin de
15	journée à tous et merci à mes collègues et à toute
16	l'équipe de la Régie.
17	FIN DE L'AUDIENCE
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	

R-4169-2021 Phase	2							RÉPLIQUE
9 novembre 2022								ROEÉ
		_	172	_	Me	Franklin	S.	Gertler

1	SERMENT D'OFFICE :
2	Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3	certifie sous mon serment d'office, que les pages
4	qui précèdent sont et contiennent la transcription
5	exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
6	moyen du sténomasque d'une retransmission en
7	visioconférence, le tout conformément à la Loi.
8	
9	ET J'AI SIGNE:
10	
11	
12	Sténographe officiel. 200569-7